

Les articles 102 à 155 du règlement adopté par délibération n° 21/092 AC du 30 avril 2021 modifiée, sont abrogés et remplacés par les articles 102 à 155 nouveaux ci-annexés :

Anciennes dispositions à abroger	Nouvelles dispositions à adopter	Domaine du Règlement
Articles 102 à 155	Articles 102 à 155 nouveaux (Texte annexé à la présente délibération)	Accueil individuel et collectif de la petite enfance

ARTICLE 4 :

Les articles 544 à 564 du règlement adopté par délibération n° 21/092 AC du 30 avril 2021 modifiée, sont abrogés et remplacés par les articles 544 à 564 nouveaux ci-annexés :

Anciennes dispositions à abroger	Nouvelles dispositions à adopter	Domaine du Règlement
Articles 544 à 564	Articles 544 à 564 nouveaux (Texte annexé à la présente délibération)	Actions de promotion de la santé et de prévention sanitaire

ARTICLE 5 :

Il est rajouté à l'article 67 du règlement adopté par délibération n° 21/092 AC du 30 avril 2021 modifiée, après l'alinéa 1^{er}, un alinéa comme suit :

« Le dispositif d'accueil bénévole et durable chez le tiers administratif est étendu à l'accueil des jeunes majeurs de 18 à 21 ans, et au-delà de 21 ans pour permettre au bénéficiaire de terminer l'année scolaire, l'année universitaire ou encore l'année de formation déjà engagée ».

Il est rajouté à l'article 67 du règlement adopté par délibération n° 21/092 AC du 30 avril 2021 modifiée, un alinéa dernier comme suit : « Dans le cadre de ce dispositif, une indemnité d'entretien du mineur ou du jeune majeur accueilli et d'autres indemnités spécifiques à leur bénéfice sont servies par la Collectivité de Corse dans les conditions fixées par délibération séparée de l'Assemblée de Corse ».

ARTICLE 6 :

Les Chapitre 2 (*le RSA*) et 3 (*les aides individuelles*) du Sous-titre 1 (*Le logement et l'insertion*) du titre 1^{er} (*Lutte contre la pauvreté et les exclusions*) de la Partie 1 (*L'aide et l'action sociales et médico-sociales*) du règlement adopté par la délibération n° 21/092 AC du 30 avril 2021 modifiée sont modifiés comme suit :

Dispositions en vigueur à modifier	Dispositions modifiées adoptées
------------------------------------	---------------------------------

Domaine du règlement : Gestion de la fraude et des indus de RSA**Article 422****La récupération des indus par la Collectivité de Corse****Seuil de recouvrement par la Collectivité de Corse**

Le montant au-dessous duquel l'allocation indûment versée ne donne pas lieu à récupération est fixé réglementairement à 500 €.

Article 422**La récupération des indus par la Collectivité de Corse****Seuil de recouvrement par la Collectivité de Corse**

Le montant au-dessous duquel l'allocation indûment versée ne donne pas lieu à récupération est fixé réglementairement à 500 €, les indus frauduleux étant susceptibles d'être récupérés au premier euro.

Article 422-2**Examen des demandes de remises de dettes par le Président du Conseil exécutif de Corse*****Articles L. 262-29, et L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles***

La créance peut être remise ou réduite par le Président du Conseil exécutif de Corse en cas de bonne foi ou de précarité de la situation du débiteur, sauf si elle résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration. Les recours sont examinés par le Président du Conseil exécutif de Corse au vu des éléments d'information dont il dispose.

Les demandes de remise de dette sont instruites par la Direction de l'insertion et du Logement. Les services accusent réception du recours visant à la remise de la dette et adressent au demandeur un formulaire interne dédié.

Celui-ci devra le compléter et le retourner accompagné des pièces justificatives demandées dans un délai de 15 jours. Le courrier accusant réception fait mention du délai de deux mois au terme duquel, en l'absence de décision, le recours doit être considéré comme faisant l'objet d'une décision implicite de rejet, et expose les voies de recours contentieux.

L'évaluation administrative permet d'apprécier la situation financière du demandeur par le calcul d'un quotient familial :

(...)

(...)

(...)

Article 422-2**Examen des demandes de remises de dettes par le Président du Conseil exécutif de Corse*****Articles L. 262-29, et L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles***

La créance peut être remise ou réduite par le Président du Conseil exécutif de Corse en cas de bonne foi ou de précarité de la situation du débiteur, sauf si elle résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration. Les recours sont examinés par le Président du Conseil exécutif de Corse au vu des éléments d'information dont il dispose.

Les demandes de remise de dette sont instruites par la Direction de l'insertion et du Logement. Les services accusent réception du recours visant à la remise de la dette et adressent au demandeur un formulaire interne dédié.

Celui-ci devra le compléter et le retourner accompagné des pièces justificatives demandées dans un délai de 15 jours. Le courrier accusant réception fait mention du délai de deux mois au terme duquel, en l'absence de décision, le recours doit être considéré comme faisant l'objet d'une décision implicite de rejet, et expose les voies de recours contentieux.

L'évaluation administrative permet d'apprécier la situation financière du demandeur par le calcul d'un quotient familial :

(...)

(...)

(...) Les remises de dettes sont examinées par la Commission consultative des indus intitulée au

<p>La commission des indus et des fraudes</p> <p><u>Organisation administrative :</u> Il est institué une commission consultative d'aide à la décision. Elle émet des avis consultatifs simples. Son siège se situe à AIACCIU pour le ressort territorial des Caisses d'allocations Familiales de la Corse-du-Sud et de Haute-Corse. Elle centralise l'examen des demandes de remises de dettes et des recours déposés auprès de la Mission Pilotage de l'allocation et des relations partenariales (Direction de l'insertion et du Logement) de la Collectivité de Corse.</p> <p><u>Fréquence :</u> La commission des indus et des fraudes se réunit une fois par mois à AIACCIU.</p> <p><u>Composition de la commission des indus et des fraudes :</u> Les demandes de remises de dettes et les recours sont soumis à la commission technique des indus et des fraudes, composée comme suit : (...)</p>	<p>présent article qui émet un avis (rejet - annulation partielle - remise totale) donnant lieu à une proposition de décision.</p> <p>La commission des indus</p> <p><u>Organisation administrative</u> Il est institué une commission consultative d'aide à la décision. Elle émet des avis simplement consultatifs. Son siège se situe à AIACCIU pour le ressort territorial des Caisses d'Allocations Familiales de la Corse-du-Sud et de Haute-Corse. Elle centralise l'examen des demandes de remises de dettes et des recours déposés auprès du service de la Mission Pilotage de l'allocation et des relations partenariales (Direction de l'insertion et du Logement) de la Collectivité de Corse.</p> <p><u>Fréquence :</u> La commission des indus se réunit une fois par mois à AIACCIU.</p> <p><u>Composition de la commission des indus :</u> Les demandes de remises de dettes et les recours sont soumis à la commission technique des indus, composée comme suit : (...)</p>
<p>Article 423</p> <p>La fraude <i>Articles L. 262-39, L. 262-52, R. 262-85 et R. 262-71 du code de l'action sociale et des familles</i> <i>Articles L. 114-13 et L. 114-17 du code de la sécurité sociale</i> La fraude est détectée par les organismes chargés du service du RSA. Ils procèdent à une première instruction des dossiers à l'issue de laquelle les situations pour lesquelles une suspicion de fraude a été retenue, sont signalées à la Collectivité de Corse pour décision. La mission « pilotage de l'allocation et des relations partenariales » de la Direction de l'insertion et du logement procède à leur instruction. Les dossiers sont ensuite présentés devant la Commission des indus et des fraudes de la Collectivité de Corse, instituée par l'article 39-2 du présent règlement.</p>	<p>Article 423</p> <p>La fraude <i>Articles L. 262-39, L. 262-52, R. 262-85 et R. 262-71 du code de l'action sociale et des familles</i> <i>Articles L. 114-13 et L. 114-17 du code de la sécurité sociale</i> La fraude est détectée par les organismes chargés du service du RSA. Ils procèdent à l'instruction des dossiers à l'issue de laquelle les situations pour lesquelles une suspicion de fraude a été retenue, sont signalées à la Collectivité de Corse par voie dématérialisée sur une boîte électronique ad hoc : recoursrsa@isula.corsica. La compétence de qualification de la fraude et des sanctions qui en relèvent est assumée par les organismes chargés du service du RSA qui s'engagent à appliquer les sanctions et pénalités prononcées par leurs institutions relatives à l'allocation RSA, et à en appréhender</p>

<p>Cette commission formule une proposition de décision, la décision finale relevant de la compétence du Président du Conseil Exécutif de Corse. (...)</p>	<p>le recouvrement. Dans un objectif de cohérence, la commission des indus de la Collectivité de Corse tient compte de ces indications d'indus qualifiés de frauduleux dans le cadre des avis qu'elle émet. Cette commission formule une proposition de décision, la décision finale relevant de la compétence du Président du Conseil exécutif de Corse.</p>
Domaine du règlement : aides individuelles allouées aux bénéficiaires du RSA	
<p>Article 425 La demande <u>Instruction de la demande :</u> L'aide à l'insertion (AI) est sollicitée par le bénéficiaire du rSa et instruite par : - Les référents sociaux de la Collectivité de Corse qui actionnent le volet social ; (...)</p>	<p>Article 425 La demande <u>Instruction de la demande :</u> L'aide à l'insertion (AI) est sollicitée par le bénéficiaire du rSa et instruite par : - Les référents sociaux de la Collectivité de Corse qui actionnent le volet social ou le volet professionnel en fonction de l'évaluation de la situation. (...)</p>
<p>Article 426 La commission technique des aides d'insertion (...) <u>Composition de la commission technique des aides d'insertion</u> (...) - le référent ayant formulé la demande, si nécessaire ; - le prestataire ayant formulé la demande, si nécessaire</p>	<p>Article 426 La commission technique des aides d'insertion (...) <u>Composition de la commission technique des aides d'insertion</u> (...) - Le référent ayant instruit la demande, si nécessaire - Le partenaire ayant instruit la demande, si nécessaire</p>
<p>Article 427 Les différents types d'aides d'insertion Références : articles L. 132-8 et L. 262-29 du CASF (...) <u>Les aides à l'insertion sociale :</u> (...) - Frais d'assurance de véhicule. L'AI est attribuée dans la limite de 500 € et doit être accompagnée du permis de conduire. (...) Toute demande est également accompagnée des justificatifs suivants : (...) - Attestation d'inscription délivrée par le centre de formation et feuille d'émargement. Les aides à l'insertion professionnelle</p>	<p>Article 427 Les différents types d'aides d'insertion Références : articles L. 132-8 et L. 262-29 du CASF (...) <u>Les aides à l'insertion sociale</u> (...) - Frais d'assurance de véhicule. L'AI est attribuée dans la limite de 500 € et doit être accompagnée du permis de conduire et de la carte grise du véhicule. (...) Toute demande est également accompagnée des justificatifs suivants : (...) - Attestation d'inscription délivrée par l'auto-école-et feuille d'émargement Les aides à l'insertion professionnelle</p>

L'Al permet de favoriser l'accès ou le maintien dans l'emploi des bénéficiaires du RSA inscrits dans une démarche d'insertion professionnelle.

L'aide à la mobilité :

L'Al intervient dans les conditions d'attribution et d'éligibilité prévues au présent article : Les aides à l'insertion sociale ; L'aide à l'autonomie sociale et à la mobilité.

Elle intervient également dans la prise en charge :

- Des frais liés à l'acquisition d'un véhicule.

Elle ne peut être sollicitée qu'une seule et unique fois par foyer, pour un montant limité à 2 000 €.

La demande comporte les justificatifs suivants : certificat de cession ou de vente (si particulier), facture pro forma, permis de conduire du demandeur, carte grise, RIB. L'aide est versée directement au tiers

(...)

L'aide à l'accès et au maintien dans l'emploi :

(...)

L'Al intervient également dans la prise en charge :

- Des frais d'inscription aux formations professionnelles et/ou qualifiantes lorsqu'ils ne sont pas pris en charge, en totalité par la direction de la formation de la Collectivité de Corse et/ou par Pôle Emploi. Le montant de

L'Al permet de favoriser l'accès, le maintien dans l'emploi ou la reprise d'emploi des bénéficiaires du RSA inscrits dans une démarche d'insertion professionnelle.

L'aide à la mobilité :

L'Al intervient dans les conditions d'attribution et d'éligibilité prévues au présent article pour les aides à l'insertion sociale, l'aide à l'autonomie sociale et à la mobilité.

Elle intervient également dans la prise en charge :

- Des frais liés à l'acquisition d'un véhicule sont mobilisables en cas de reprise d'emploi.

Cette Al ne peut être sollicitée qu'une seule et unique fois par foyer, pour un montant limité à 2 000 €.

La demande comporte les justificatifs suivants : Contrat de travail ou Promesse d'embauche en vue d'une reprise d'emploi intervenant dans un délai de moins de 2 mois, devis du professionnel ou attestation en cas de vente par un particulier, plan de financement pour le reste à charge du bénéficiaire, permis de conduire du demandeur, photocopie de la carte grise, RIB.

L'aide est versée directement au tiers.

Le paiement de l'aide n'interviendra que sur présentation des justificatifs suivants : certificat de cession ou de vente (si particulier), facture pro forma, contrat de travail. En cas d'absence de ces documents l'aide sera annulée.

Les BRSA en chantier d'insertion ne sont pas éligibles à ce type d'aide.

L'aide à l'accès et au maintien dans l'emploi :

(...)

L'Al intervient également pour :

- Le financement de formations professionnelles et/ou qualifiantes en complément de celui alloué par la direction de la formation de la Collectivité de Corse et/ou par Pôle Emploi. Ces formations doivent s'inscrire dans un projet

<p>l'aide ne peut dépasser 1 000 €. L'AI est versée exclusivement au prestataire sur production des justificatifs suivants : attestation d'inscription délivrée par le centre de formation, devis et/ou facture présentant la date, la signature et le cachet du prestataire, feuille d'émargement et RIB du prestataire.</p> <p>- Des frais liés à l'acquisition de matériel ou de prestation de service ou des frais d'investissement. Le montant de l'aide est fixé à 2 000 €. Par dérogation, ce montant pourra être porté à 3 000 € dans le cadre du développement ou de la pérennisation de l'entreprise et non d'une création, sur production des justificatifs suivants : devis et/ou facture établi au nom du demandeur ou de la société qu'il dirige présentant la date, la signature et le cachet du prestataire, extrait Kbis et statuts de la société, comptes N-1 et comptes N. arrêtés à la date de la demande, RIB du prestataire</p>	<p>professionnel cohérent permettant une sortie prochaine du dispositif RSA Le montant de l'aide ne peut dépasser 1 000 €. Cette AI est versée exclusivement au prestataire sur production des justificatifs suivants : attestation d'inscription délivrée par le centre de formation, devis et/ou facture présentant la date, la signature et le cachet du prestataire, feuille d'émargement et RIB du prestataire.</p> <p>- Les frais liés à l'acquisition de matériel ou de prestation de service ou les frais d'investissement. Le montant de l'aide est fixé à 2 000 €.</p>
<p>Article 428 Versement des Aides d'insertion</p> <p>Modalités de versement :</p> <p>Le paiement aux tiers est toujours privilégié, le choix du paiement à l'intéressé doit être dûment motivé pour les aides suivantes (...). (...)</p> <p>Exclusions Les demandes d'aides visant à couvrir les dépenses ou charges suivantes ne sont pas éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les dettes ➤ Les frais pouvant être pris en charge intégralement par un autre dispositif d'aide prévu par la Collectivité de Corse ou un autre organisme (subsidiarité). 	<p>Article 428 Versement des Aides d'insertion</p> <p>Modalités de versement :</p> <p>Toute prestation doit débuter dans un délai maximal de 6 mois. Le paiement aux tiers est toujours privilégié, le choix du paiement à l'intéressé doit être dûment motivé pour les aides suivantes : (...). (...)</p> <p>Exclusions Les demandes d'aides visant à couvrir les dépenses ou charges suivantes ne sont pas éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les dettes ➤ Les frais pouvant être pris en charge intégralement par un autre dispositif d'aide prévu par la Collectivité de Corse ou un autre organisme (subsidiarité). A titre d'exemple, les BRSA salariés au sein des chantiers d'insertion ne sont éligibles à une aide que si celle-ci n'est pas prise en charge par un opérateur de compétence (OPCO...)

Domaine du règlement : Secours d'urgence RSA**Article 430****Procédure d'attribution****(...)**

Le montant du secours au titre de la subsistance est déterminé comme suit :

	Moyenne économique ≤ 300 €	Moyenne économique > 300 €
Personne isolée	130 €	60 €
1 enfant	140 €	70 €
2 enfants	180 €	90 €
3 enfants	220 €	110 €
Couple	160 €	80 €
1 enfant	180 €	90 €
2 enfants	220 €	110 €
3 enfants	260 €	130 €
	40 € par personne supplémentaire à charge	20 € par personne supplémentaire à charge

Fréquence d'attribution de l'aide :

Le secours au titre de la subsistance est attribué dans la limite de quatre fois par période de 12 mois consécutifs.

Cependant, dans des situations d'une exceptionnelle gravité, évaluée par l'assistante de service social, un secours supplémentaire au titre de la subsistance peut être attribué.

Article 430**Procédure d'attribution****(...)**

Le montant du secours au titre de la subsistance est déterminé comme suit :

	Moyenne économique ≤ 300 €	Moyenne économique > 300 €
Personne isolée	130 €	60 €
1 enfant	150 €	70 €
2 enfants	180 €	90 €
3 enfants	220 €	110 €
Couple	160 €	80 €
1 enfant	180 €	90 €
2 enfants	220 €	110 €
3 enfants	260 €	130 €
	40 € par personne supplémentaire à charge	20 € par personne supplémentaire à charge

Fréquence d'attribution de l'aide :

Le secours au titre de la subsistance est attribué dans la limite de trois fois par période de 12 mois consécutifs.

Cependant, dans des situations d'une exceptionnelle gravité, évaluée par l'assistante de service social, un secours supplémentaire au titre de la subsistance peut être attribué.

Domaine du règlement : Les chèques culture et sport	
<p>Article 434 Montant et délivrance de l'aide Montant de l'aide : Le montant de l'aide est plafonné à 200 € par personne et par an. Les aides interviennent subsidiairement aux mesures mises en œuvre dans le cadre d'autres dispositifs. Délivrance de l'aide : Les CAP sont délivrés aux intéressés par sur chaque territoire par le régisseur compétent. La compétence territoriale est déterminée par le lieu de dépôt de la demande.</p>	<p>Article 434 Montant et délivrance de l'aide Montant de l'aide : Le montant de l'aide est plafonné à 200 € par foyer et par an. Les aides interviennent subsidiairement aux mesures mises en œuvre dans le cadre d'autres dispositifs. Délivrance de l'aide : Les CAP sont délivrés aux intéressés sur chaque territoire par le régisseur compétent. La compétence territoriale est déterminée par le lieu de dépôt de la demande.</p>
Domaine du règlement : le Pacte territorial d'insertion	
<p>Article 436 Mise en œuvre du programme territorial pour l'insertion (PTI) Référence : article L. 263-2 du CASF La Collectivité de Corse conclut avec les parties intéressées un pacte territorial pour l'insertion. Le pacte associe à la Collectivité de Corse, l'État, le Pôle Emploi, les organismes concourant au service public de l'emploi, les maisons de l'emploi ou, à défaut, les personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels, pour l'insertion et l'emploi, les organismes compétents en matière d'insertion sociale, les organisations syndicales, les organismes consulaires intéressés et les collectivités territoriales intéressées ainsi que les associations de lutte contre l'exclusion.</p>	<p>Article 436 Mise en œuvre du programme territorial pour l'insertion (PTI) Référence : article L. 263-2 du CASF La Collectivité de Corse conclut avec les parties intéressées un pacte territorial pour l'insertion. Le pacte associe à la Collectivité de Corse, l'Etat, le Pôle Emploi, les organismes concourant au service public de l'emploi, les maisons de l'emploi ou, à défaut, les personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels, pour l'insertion et l'emploi, les organismes compétents en matière d'insertion sociale, les organisations syndicales, les organismes consulaires intéressés et les collectivités territoriales intéressées ainsi que les associations de lutte contre l'exclusion.</p>

ARTICLE 7 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ACTUALISATION DU REGLEMENT DES AIDES ET DES ACTIONS SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES DE CORSE

ANNEXE

SOUS-TITRE 3 : L'ACCUEIL COLLECTIF ET INDIVIDUEL DE LA PETITE ENFANCE

Article 102

« Services aux familles » et compétences du Président du Conseil exécutif de Corse

Références :

- *Articles L-2111-1-4^o, L. 2112-1, L. 2324-1 du Code de la Santé Publique (CSP) ;*
- *Articles L. 214-1, L. 214-1-1, L. 421-1 et L.421-3 alinéa 1^{ER}, du CASF ;*

Le PCE de Corse, par l'intermédiaire du service de protection maternelle et infantile, détient des compétences obligatoires en matière de « services aux familles », d'une part à l'égard des assistants maternels agréés, d'autre part à l'égard des établissements d'accueil du jeune enfant qui sont précisées au présent titre.

Le Président du Conseil exécutif de Corse, détient, en pouvoirs propres, des compétences exclusives en matière d'autorisation d'ouverture et de fonctionnement des « établissements et services d'accueil collectif des enfants de moins de six ans », publics ou privés (domaine de l'accueil collectif de la petite enfance), ainsi que des compétences exclusives en matière d'autorisation d'exercice du métier d'assistant maternel (domaine de l'accueil individuel de la petite enfance) et d'assistant familial (domaine de l'accueil en protection de l'enfance).

Le PCE de Corse organise la surveillance et le contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans tels que précisés aux articles 103 à 110-2 du présent règlement ainsi que le contrôle, la surveillance et l'accompagnement des assistants maternels tels que précisés à ses articles 111 à 155.

Ces compétences sont exercées, pour le compte du Président du Conseil exécutif de Corse, par le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile, le cas échéant, par un médecin responsable d'un ressort territorial sectorisé de protection maternelle et infantile.

Le Président du Conseil exécutif de Corse, en dehors du droit commun de la protection de l'enfance le cas échéant, n'a aucune compétence générale ou particulière en ce qui concerne les différents dispositifs d'accueil individuel des jeunes enfants au domicile des parents.

Article 102-1

Règles relatives à la prise de médicaments par les enfants lors de l'accueil collectif et lors de l'accueil individuel chez l'assistant maternel

Références :

- *Articles L. 2111-3-1, R. 2112-1 à R.2112-8, et articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42 CSP*
- *Article L. 313-26 et L.421-1 CASF*

I. Les règles du présent article, appliquées au domaine de compétences attribuées par les textes à la CdC, concernent d'une part l'accueil individuel chez les assistants maternels agréés par le PCE de Corse, et d'autre part, les structures d'accueil collectif autorisées ou soumises à avis dans le cadre de la procédure d'autorisation de leur ouverture et de leur fonctionnement.

Dans le cadre de ces dispositifs d'accueil, les professionnels prenant en charge les enfants peuvent administrer à ces derniers, notamment lorsqu'ils ont en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques, et à la demande de leurs représentants légaux, des soins ou des traitements médicaux dès-lorsque cette administration peut être regardée comme un acte de la vie courante, que ces soins ou traitements ont fait l'objet d'une prescription médicale et que le médecin prescripteur n'a pas expressément demandé l'intervention d'un auxiliaire médical dans sa prescription.

Sont, dans ce cadre, autorisés, les personnels disposant de la qualification réglementaire. Sont également autorisés dans ce cadre, les assistants maternels agréés par le PCE de Corse uniquement pour les enfants qu'ils accueillent sur le fondement d'un contrat.

Quel que soit le type de professionnel, il doit avoir en outre la maîtrise de la langue française.

II. Dans les structures d'accueil collectif, les soins ou les traitements administrés doivent être conformes aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers précisées dans le protocole annexé au règlement de fonctionnement détaillant lesdites modalités et prévoyant, le cas échéant, le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure et qui doivent avoir été expliquées par le « référent santé et accueil inclusif » qui est lié à la structure soit par contrat de travail, soit par une convention entre la structure et l'organisme qui emploie cette personne référente.

Dans le cadre de l'accueil individuel chez l'assistant maternel, ou en « maison d'assistants maternels », les modalités de délivrance des soins ou des traitements médicaux sont décrites dans une annexe du contrat de travail qui peut être élaborée avec l'assistance du service de protection maternelle et infantile de Corse.

Le PCE de Corse organise en outre l'accompagnement des assistants maternels dans la mise en œuvre de leur compétence d'administration de médicaments telle qu'évoquée au présent article.

III. Avant l'administration des soins ou des traitements médicaux, le professionnel habilité procède à des vérifications obligatoires :

- Que le médecin n'ait pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- Que le ou les parents, ou représentants légaux de l'enfant ont expressément autorisé par écrit ces soins ou ces traitements médicaux ;
- Que le médicament ou le matériel nécessaire ait été fourni par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant ;
- Qu'il dispose de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements ou d'une copie de celle-ci et se conforme à cette prescription ;
- Que le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant et, dans le cadre de l'accueil collectif, le référent « Santé et accueil inclusif », aient préalablement expliqué au professionnel de l'accueil du jeune enfant le geste qu'il lui est demandé de réaliser.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre qui doit être tenu spécifiquement pour cette activité précisant :

- Le nom de l'enfant ;
- La date et l'heure de l'acte ;
- Le nom du professionnel de l'accueil du jeune enfant l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Chapitre 1 : LE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL COLLECTIF DES ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS

Article 103

Les procédures faisant intervenir le médecin responsable du service de PMI

Référence : articles L. 2324-1 et L. 2324-2 CSP

Si elles ne sont pas soumises à un régime d'autorisation en vertu d'une disposition législative, la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Président du Conseil exécutif de Corse après avis du maire de la commune d'implantation.

Si elles ne sont pas soumises à un régime d'autorisation en vertu d'une disposition législative, la création, l'extension et la transformation des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de six ans sont décidées par la collectivité publique intéressée, après avis du Président du Conseil exécutif de Corse.

L'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'État dans le département, après avis du médecin responsable du service de protection maternelle et infantile de la Collectivité de Corse.

Le médecin responsable de protection maternelle et infantile vérifie que les conditions visées aux alinéas 1 et 2 du présent article sont respectées par les établissements et services.

Dans tous les cas où l'intervention du médecin responsable de PMI est requise, celui-ci vérifie que les conditions légales et règlementaires sont respectées par les établissements et services.

Section 1 : L'autorisation de création des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)

Article 103-1

Le régime de l'autorisation préalable du Président du Conseil exécutif de Corse pour les EAJE à gestion privée

Référence : articles L. 2324-1, et R. 2324-18 du CSP

La décision de création, d'extension et de transformation d'un établissement ou service d'accueil géré par une personne physique ou morale de droit privé est subordonnée à une autorisation délivrée par le Président du Conseil exécutif de Corse, après avis, simplement consultatif, du maire de la commune d'implantation.

Article 103-1-1

La procédure d'autorisation des établissements ou services à gestion privée

Références : articles L. 2324-2-1 et R. 2324-18 à R. 2324-24 du CSP ;

I. Le Président du Conseil exécutif de Corse dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet de demande, pour délivrer ou refuser l'autorisation expressément.

Le dossier est réputé complet lorsque, dans un délai d'un mois à compter de sa réception, le Président du Conseil exécutif de Corse n'a pas fait connaître au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen donnant date certaine à sa réception, les informations manquantes ou incomplètes.

Après réception du dossier complet, le Président du Conseil exécutif de Corse notifie au demandeur un accusé de réception du dossier complet.

En l'absence de réception des pièces et des informations manquantes dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la liste par le demandeur, la demande est réputée caduque

Dès réception de la demande d'autorisation, le Président du Conseil exécutif de Corse sollicite l'avis du Maire de la commune d'implantation, ou, l'établissement public de coopération intercommunale s'il y a lieu, cet avis devant lui être notifié dans le délai d'un mois. A défaut de notification dans ce délai, l'avis est réputé avoir été donné.

II. Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur des mentions de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au PCE de Corse de la part du directeur ou du gestionnaire.

Lorsque la demande de modification porte sur une transformation ou une extension, le dossier comporte les mêmes éléments que ceux d'une demande initiale mentionnés à l'article 103-3 du présent règlement.

Article 103-1-2

Le contenu de l'autorisation

Référence : Article R. 2324-20

I. L'autorisation délivrée mentionne :

- Le nom et la raison sociale de la personne morale gérant l'établissement ou le service ;
- Le type d'établissement ou de service, crèche collective, jardin d'enfants ou crèche familiale ;
- La capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service dans le cadre des capacités maximales autorisées par les textes par type d'établissement ;
- Lorsqu'il y a lieu, les capacités d'accueil différentes suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, nonobstant les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans les crèches collectives et dans jardins d'enfants ;
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis ;
- Les jours et heures d'ouverture ;
- Si la personne exerçant les fonctions de directeur, de responsable technique ou référent technique de l'établissement exerce également l'une de ces fonctions pour un ou plusieurs autres établissements en application des textes relatifs à l'autorisation de gestion de plusieurs établissements ou de ceux relatifs à la gestion d'une micro-crèche ;
- La règle d'encadrement collectif des enfants choisie par l'établissement lorsqu'il s'agit d'une crèche collective, à savoir :
 - Soit un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent ;
 - Soit un rapport d'un professionnel pour six enfants.
- S'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, à savoir, un établissement de moins de vingt-cinq places ou de vingt-cinq places et plus, fonctionnant dans les deux cas dans la limite de 210 jours par an et 150 jours consécutifs ;
- S'il s'agit d'un établissement à gestion parentale ;
- Le nom du directeur, du référent technique ou, pour les établissements à gestion parentale, du responsable technique.

Toutefois, l'autorisation peut être délivrée à titre conditionnel, lorsque ce nom n'est pas encore connu à la date de sa délivrance ; dans ce cas, le gestionnaire doit justifier au plus-tard, dans les quinze jours avant l'ouverture de l'établissement ou du service qu'il satisfait aux exigences correspondant au type et à la catégorie de l'établissement ou service.
- La mention de l'obligation pour la structure autorisée, de respecter les différents éléments de l'autorisation délivrée.

L'absence de réponse notifiée par le Président du Conseil exécutif de Corse dans le délai de trois mois vaut autorisation tacite d'ouverture.

Article 103-2

Le régime de l'avis préalable du Président du Conseil exécutif de Corse pour les établissements d'accueil de jeunes enfants à gestion publique dans le cadre de l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement

Référence : article L.2324-1, articles R. 2324-21 et R. 2324-22 du CSP

La décision de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service d'accueil géré par une personne morale de droit public (communes, intercommunalités ou autres) est prise par la collectivité publique intéressée après avis du Président du Conseil exécutif de Corse.

L'avis de ce dernier est un avis simplement consultatif.

L'absence de notification d'un avis par le Président du Conseil exécutif de Corse dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier a été réputé complet, vaut avis favorable.

Tout avis défavorable doit être motivé et ne peut se fonder sur des exigences autres que celles fixées par les textes.

L'avis du Président du Conseil exécutif de Corse comprend les mêmes indications que celles pour une autorisation, mentionnées à l'article 103-1-2 du présent règlement.

La même procédure d'autorisation avec avis préalable du PCE de Corse s'applique aux demandes de transformation ou d'extension d'établissements ou de services.

Article 103-3

Règles communes de constitution des dossiers (demande d'autorisation ou d'avis)

Références :

- Article R. 2324-18 du CSP ;
- Article L. 214-1 du CASF
- Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage (JORF n°0208 du 7 septembre 2021)

Qu'il s'agisse d'une demande d'autorisation pour un établissement à gestion publique, ou, d'une demande d'avis pour un établissement à gestion privée, le dossier de demande doit comporter :

- Le nom ou la raison sociale de l'établissement ou du service projeté ;
- Les coordonnées du gestionnaire de l'établissement ou du service d'accueil projeté ;
- Les statuts de l'établissement ou du service d'accueil ou de l'organisme gestionnaire pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé ;
- L'adresse de l'établissement ou du service d'accueil projeté, avec indication de la densité de population dans le territoire d'implantation, telle que définie par le référentiel bâtementaire fixé par arrêté du ministre de la Famille ;
- Selon les exigences fixées dans le référentiel bâtementaire national, une étude des besoins dans le territoire d'implantation de l'établissement ou du service projeté, en particulier au regard des documents définissant au niveau communal, intercommunal, au niveau départemental, les perspectives de développement des établissements ou services d'accueil de jeunes enfants, notamment les schémas communaux ou intercommunaux pluriannuels de développement des services aux familles lorsque de tels schémas ont été adoptés, et, les schémas départementaux des services aux familles ;
- Le type d'établissement ou service d'accueil de jeunes enfants auquel appartient l'établissement ou service projeté, crèche collective, jardin d'enfants ou crèche familiale ;
- La capacité d'accueil de l'établissement projeté et la catégorie correspondante, à savoir :

- Soit la catégorie des « crèches collectives et haltes-garderies », qui comprend les « micro-crèches » (inférieur ou égal à 12 places), les « petites crèches » (entre 13 et 24 places), les crèches entre 25 et 39 places, les « grandes crèches (entre 40 et 59 places), et les « très grandes crèches (égal ou supérieur à 60 places) ;
 - Soit la catégorie des « jardins d'enfants », qui comprend les « petits jardins d'enfants (inférieur ou égal à 24 places), les jardins d'enfants d'une capacité d'accueil entre 25 et 59 places et les « grand jardins d'enfants (supérieur ou égal 60 places) ;
 - Soit la catégorie des « crèches familiales », qui comprend les « petites crèches familiales » (inférieur à 30 places), les crèches familiales d'une capacité d'accueil entre 30 et 59 places, et les « grandes crèches familiales » (entre 60 et 89 places) ;
- Le plan des locaux projetés avec la superficie et la destination des pièces ainsi qu'une indication de la surface totale des espaces intérieurs d'accueil des enfants ;
 - Le projet d'établissement ou de service mettant en œuvre la « Charte nationale de l'accueil du jeune enfant » et comprenant trois volets, à savoir, un projet d'accueil, un projet éducatif et un projet social et de développement durable, ou, le projet de ce document s'il n'a pas encore été adopté ;
 - Le règlement de fonctionnement de l'établissement précisant notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou le projet de ce règlement s'il n'est pas encore adopté.

Le président du Conseil exécutif de Corse ne peut exiger d'autres pièces ou informations que celles prévues au présent article.

Article 103-3-1

Transmission ultérieure d'autres documents ou informations

Quinze jours au plus tard avant l'ouverture de l'établissement ou du service au public, le gestionnaire transmet au PCE de Corse :

- Une copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public au sens de la législation sur les établissements recevant du public (ERP) ;
- Le cas échéant, une copie de la déclaration au Préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social et les avis délivrés dans le cadre de cette procédure ;
- Une adresse électronique ainsi que deux numéros permettant aux autorités de joindre la direction et l'équipe de la structure en cas d'alerte ou d'urgence.

Article 104

Le rôle du médecin responsable du service de protection maternelle et infantile

Références :

- *Articles L. 2112-1, L. 2324-1, L. 2324-2 ; R. 2324-25 à Art. R. 2324-32 ; R. 2324-33 à Art. R. 2324-45 du CSP*
- *Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage (JORF n°0208 du 7 septembre 2021)*

Qu'il s'agisse d'une procédure d'autorisation préalable, ou d'avis préalable, le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile vérifie que les conditions légales et réglementaires exigibles (ci-dessus référencées) pour l'installation et le fonctionnement sont respectées par les établissements et services d'accueil du jeune enfant et s'assure du respect des dispositions du référentiel bâtimentaire national en vigueur selon la date d'entrée en vigueur desdites dispositions.

Que ce soit dans le cadre de la procédure d'autorisation (gestion privée) ou dans le cadre de l'avis préalable (gestion publique) de création, d'extension ou de transformation, une visite sur place de l'établissement ou du service est effectuée préalablement par le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile, ou par un médecin ou une puéricultrice appartenant à ce service ou, à défaut, par un professionnel qualifié dans le domaine de la petite enfance, appartenant à ce service, qu'il délègue. Cette visite a pour objet d'évaluer si les locaux et leur aménagement répondent aux objectifs et aux conditions réglementaires, compte tenu de l'âge et des besoins des enfants accueillis.

Le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile vérifie aussi les conditions de qualification et / ou d'expérience professionnelle, de moralité, d'aptitude physique des personnes exerçant leur activité dans les établissements ou services (ci-dessus référencés).

L'instruction de la demande d'autorisation ou d'avis se fait sur pièces et sur place.

Précisions relatives à l'entrée en vigueur des dispositions du référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage adopté par arrêté du 31 août 2021 (JORF n°0208 du 7 septembre 2021) tendant à expliciter les dispositions des articles R. 2324-27 et R. 2324-28 du code de la santé publique

- Pour les établissements et services d'accueil du jeune enfant pour lesquels la demande complète d'autorisation ou d'avis de création est déposée **à compter du 1er septembre 2022 inclus**, s'applique l'ensemble des dispositions de l'arrêté et du référentiel annexé ;
- Pour les établissements et services d'accueil du jeune enfant pour lesquels la demande complète d'autorisation ou d'avis de création est ou a été déposée **avant le 1er septembre 2022, dont les crèches déjà existantes** :
 - S'appliquent **dès le 1 septembre 2021**, les recommandations contenues à l'article 3 de l'arrêté et aux articles II.2.2, II.4.1, II.6.7 et III.1.2 du référentiel ;
 - Si elles ne sont pas déjà mises en œuvre, doivent également être appliquées **au plus tard le 1er septembre 2026** les obligations contenues aux articles I.2.1, II.2.3, II.2.4, II.4.1, II.4.2, II.6.3, II.6.4, II.6.5, II.6.6, II.6.8, II.6.9, II.6.10, III.1.1, III.1.2, III.2.2, III.7.2, III.7.4, IV.5.1, IV.5.2 du référentiel.

Article 105

Caractéristiques et missions des établissements et services d'accueil non permanent du jeune enfant

Références :

- *Articles R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47, R. 2324-47-6, R. 2324-49 du CSP*
- *Article L. 214-1-1 CASF*
- *Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune (JORF n°0228 du 30 septembre 2021)*

L'accueil dans les établissements et les services d'accueil non permanent de jeunes enfants consiste à prendre régulièrement ou occasionnellement soin d'un ou de plusieurs jeunes enfants à la demande de leurs parents ou responsables légaux. Ces établissements et services offrent un accueil individualisé et inclusif de chacun des enfants, notamment de ceux présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique grâce un accompagnement spécifique dans le cadre de locaux adaptés et favorisent la socialisation de tous les enfants au sein de collectifs de taille adaptée aux activités proposées.

Les jardins d'enfants accueillent des enfants âgés de dix-huit mois et plus, en vue de promouvoir leur socialisation et leur épanouissement ainsi que de faciliter la transition vers leur intégration dans l'enseignement du premier degré.

Les jardins d'éveil accueillent des enfants de 2 ans et plus en vue de faciliter leur intégration dans l'enseignement du premier degré.

Les crèches familiales contribuent à l'offre d'accueil du jeune enfant, tant occasionnel que régulier, ainsi qu'au développement des compétences des assistants maternels qu'elles emploient.

Les structures d'accueil occasionnels ou saisonniers, qui peuvent revêtir l'une des trois formes (crèches collectives ; jardins d'enfants ; crèches familiales), répondent à la fluctuation des besoins d'accueil liée aux caractéristiques de l'activité économique de leur territoire d'implantation. Leur particularité est d'être soumises à une durée d'ouverture annuelle maximale de 210 jours comprenant au-moins 150 jours consécutifs.

Tous les établissements ou services d'accueil de la petite enfance inscrivent leur action dans le cadre et dans le respect de la « Charte nationale de l'accueil du jeune enfant » (ci-dessus référencée).

Article 105-1

Classification des établissements et services

Référence : article R. 2324-17 CSP

Les établissements et services d'accueil de la petite enfance comprennent les « crèches collectives » dont les « haltes-garderies », les « jardins d'enfants, et les « crèches familiales », ainsi que les mêmes types de structures fonctionnant en établissements ou services « ponctuels ou saisonniers » :

- Les « crèches collectives » sont les structures qui accueillent des enfants dans leurs locaux de manière régulière ou occasionnelle, y compris les établissements proposant un accueil de courte durée, c'est-à-dire mes « haltes-garderies » ;
- Les « jardins d'enfants » sont les structures qui accueillent des enfants âgés de dix-mois et plus ;
- Les « crèches familiales » sont les structures qui assurent l'accueil d'enfants, régulier ou occasionnel, par des assistants maternels agréés par le Président du Conseil exécutif de Corse, ces deniers étant salariés de la structure.

Tout type d'établissement ou service d'accueil de la petite enfance visé au présent article peut organiser l'accueil des enfants de façon uniquement occasionnelle ou saisonnière selon les besoins du territoire ;

Tout type d'établissement ou service d'accueil de la petite enfance visé au présent article peut être à gestion parentale ;

Toute crèche collective et tout jardin d'enfants, peut fonctionner en mode multi-accueil
Ne sont pas des établissements ou services d'accueil de la petite enfance, les « maisons d'assistants maternels ».

Article 105-2

Capacité d'accueil des différentes structures

I° Capacité d'accueil par « catégorie » de crèches

Référence : article R. 2324-46

Les crèches collectives et les haltes-garderies relèvent d'une catégorie déterminée par leur capacité d'accueil règlementaire :

CATEGORIE	CAPACITE D'ACCUEIL SIMULTANE
Micro-crèches	≤ 12 places
Petites crèches	Entre 13 et 24 places
Crèches 25-39 (moyennes)	Entre 25 et 39 places
Grandes crèches	Entre 40 et 59 places

Très grandes crèches	≥ 60 places
Par unité d'accueil de crèche ou de halte-garderie	Maximum 60 places

II° Capacité d'accueil par « catégorie » de jardins d'enfants et capacité d'accueil des jardins d'éveil

Références : article R. 2324-47 et R. 2324-47-6 du CSP

Les jardins d'enfants relèvent d'une catégorie déterminée par leur capacité d'accueil réglementaire :

CATEGORIE	CAPACITE D'ACCUEIL SIMULTANE
Petits jardins d'enfants	≤ 24 places
Jardins d'enfants 25-59 (moyen)	Entre 25 et 59 places
Grands jardins d'enfants	≥ 60 places
Par unité d'accueil de jardin d'enfants	Maximum 80 places
Jardins d'éveil	Entre 12 et 80 places

III° Capacité d'accueil par catégorie de crèches familiales

Référence : article R. 2324-48 CSP

Les crèches familiales relèvent d'une catégorie déterminée par leur capacité d'accueil :

CATEGORIE	CAPACITE D'ACCUEIL SIMULTANE
Petite crèche familiale	< 30 places
Crèche familiale 30-59 (moyenne)	Entre 30 et 59 places
Grandes crèches familiales	Entre 60 et 89 places
Très grande crèche familiale	≥ 90 places

IV° Capacité d'accueil par catégorie de structures d'accueil ponctuel ou saisonnier

Référence ; articles R. 2324-17-III°, R. 2324-49, R. 2321-14-1 du CSP

Les structures d'accueil ponctuel ou saisonnier relèvent de l'une deux catégories déterminées par leur capacité d'accueil :

Etablissements ou services saisonniers ou ponctuels de moins de 25 places
Etablissements ou services saisonniers ou ponctuels de 25 places et plus

V° Les structures à gestion parentale

Références : articles R. 2324-17-IV°, R. 2324-50 CSP

Tout type de structure d'accueil de la petite enfance répertorié à l'article 105-1 du présent règlement peut être à gestion parentale.

La capacité d'accueil simultanée d'un établissement ou service à gestion parentale est de maximum 80 places.

En dehors des professionnels habilités réglementairement, seuls les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant peuvent participer à l'accueil des enfants.

VI° Le mode « multi-accueil »

Références : article R. 2324-17-II° CSP

Un même établissement ou service peut associer l'accueil collectif et l'accueil familial, ou bien, l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Les structures « multi-accueil » proposent, au sein d'une même structure, différents modes d'accueil pour les enfants de moins de six ans : places d'accueil régulier avec des places d'accueil occasionnel (de type « halte-garderie ») ou des places d'accueil polyvalent (c'est-à-dire régulier ou occasionnel suivant les besoins), ou encore, des places d'accueil collectif avec des places d'accueil familial, des places d'accueil d'urgence et des places d'accueils en horaire atypique.

La capacité d'accueil n'est pas spécifique et obéit aux règles répertoriées à l'article 105-2 du présent règlement, notamment 60 places maximum par unité d'accueil.

VII° Accueil en surnombre dans les crèches et les jardins d'enfants

Référence :

- *Article R. 2324-7 CSP*
- *Arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant (JORF n°0241 du 15 octobre 2021)*

Dans les crèches collectives et dans les jardins publics, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du PCE de Corse ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressé par le gestionnaire public, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire, les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire étant précisées par arrêté ministériel (ci-dessus référencé).
- Les règles d'encadrement de l'accueil sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- Le gestionnaire de l'établissement transmet, à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile, les informations nécessaires au contrôle du respect des conditions à respecter pour l'accueil en surnombre autorisé ;
- Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social.

Article 106

Règles spécifiques relatives à l'autorisation ou à l'avis concernant les établissements et services d'accueil saisonniers ou ponctuels

Référence : art. R.2324-49-1 CASF

Concernant spécifiquement les établissements ou services d'accueil ponctuel ou saisonnier quelle que soit leur forme, la demande d'autorisation ou d'avis est transmise au PCE de Corse au plus tard trois mois avant la date d'ouverture envisagée. L'autorisation ou l'avis vaut pour cinq ans à compter de la date de la première ouverture de l'établissement.

Lorsque la demande tend au renouvellement de l'autorisation en cours, la visite sur place du médecin de PMI peut avoir lieu après l'ouverture de l'établissement ou du service au public.

Lors de chaque réouverture au cours de la période d'autorisation, et au plus tard un mois avant la réouverture de l'établissement, le gestionnaire de l'établissement informe le PCE de Corse de son projet de réouverture.

Section 2 : Le suivi et le contrôle des établissements ou services d'accueil non permanent de la petite enfance en cours d'existence

Article 107

Mission de contrôle et de surveillance du médecin responsable du service de PMI

Références :

- Articles L. 211-1-4°, L. 2324-2, R. 2324-25 CSP ;
- Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage (JORF n°0208 du 7 septembre 2021)

Les vérifications mentionnées à l'article 104 du présent règlement interviennent dans le cadre de toutes les procédures :

- Demandes de modifications de l'existant (de l'autorisation ou de l'avis)
- Contrôles.

Le médecin responsable de protection maternelle et infantile demande aux personnes gestionnaires des établissements et services de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil dont la liste et les modalités de transmission sont fixés par arrêté ministériel (ci-dessus référencé).

Article 107 -1

Exercice du contrôle

Le médecin du service de PMI organise un contrôle périodique, qui peut être inopiné, des structures d'accueil de la petite enfance.

Un rapport de contrôle est établi contradictoirement pour chaque contrôle.

Article 108

Le pouvoir d'injonction du Président du Conseil exécutif de Corse

Référence : article L. 2324-1 alinéa 1^{er} et L.2324-3 du CSP

I. Le Président du Conseil exécutif de Corse peut adresser, aux établissements et services à gestion privée, des injonctions lorsqu'il estime que la santé physique ou mentale ou l'éducation des enfants sont compromises ou menacées.

C'est le représentant de l'Etat dans le département qui peut adresser des injonctions aux établissements et services à gestion publique et aux centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances.

II. Dans tous les cas, s'il n'est pas satisfait aux injonctions de l'un ou de l'autre, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive des établissements, après avis du Président du Conseil exécutif de Corse s'agissant des établissements ou services privés et publics.

La fermeture définitive par le Préfet vaut retrait de l'autorisation délivrée par le PCE de Corse aux établissements ou services à gestion privée.

En cas d'urgence, le Préfet de département peut, par arrêté motivé, fermer immédiatement à titre provisoire tout établissement ou service d'accueil non-permanent de jeunes enfants, privés ou publics et doit en informer le PCE de Corse.

Section 3 : L'autorisation et le contrôle des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et les accueils de loisirs avec hébergement

Sous-section 1 : les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)

Article 109

Les établissements d'accueil extrascolaires sans hébergement et périscolaires ou « accueil de loisirs sans hébergement »

Références :

- Articles L. 2324-1 alinéa 2, Art. R. 2324-49-2 du CSP ;
- Articles R. 227-1-II°-1, et R. 227-2 du CASF ;

- *Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage (JORF n°0208 du 7 septembre 2021)*

Les notions d'accueil extrascolaire et périscolaire se définissent comme suit :

- L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule les samedis où il n'y a pas d'école, les dimanches et pendant les vacances scolaires ; l'effectif maximum y est de 300 mineurs.
- L'accueil périscolaire est celui qui se déroule les autres jours ; l'effectif maximum est celui de l'école à laquelle il s'adosse, et, lorsque l'accueil se déroule sur plusieurs sites ou lorsqu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles, l'effectif maximum est limité à 300.

La création d'un service ou d'un établissement d'accueil périscolaire et /ou extrascolaire pour enfants de moins de six ans est soumis à déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le Département et à l'avis du médecin responsable de PMI.

L'avis du médecin responsable de PMI porte notamment sur le respect des préconisations du référentiel national (ci-dessus référencé).

Sous-section 2 : Les centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances

Article 110

Le régime de l'avis préalable du Président du Conseil exécutif de Corse pour les centres de vacances, de loisirs ou de placement de vacances, publics ou privés, accueillant des enfants de moins de six ans

Référence : article L. 2324-1 alinéa 3, R. 2324-11 du CSP

La décision de création, d'extension et de transformation des centres de vacances, de loisirs ou de placement de vacances, publics ou privés est subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'Etat dans la Collectivité de Corse après avis du médecin responsable du service de PMI pour les enfants de moins de six ans.

L'autorisation délivrée par le Préfet de département mentionne les capacités d'accueil, les conditions d'hébergement ainsi que l'âge des enfants pouvant être accueillis.

Article 110-1

L'avis du médecin responsable du service de PMI dans la procédure de création des centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances

Références : articles R.2324-10 à R. 2324-13 du CSP

L'organisateur d'un séjour de vacances ou d'un accueil de loisirs adresse une demande d'autorisation au représentant de l'Etat dans le département du lieu (soit le Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud, soit le Préfet de Haute Corse), le service compétent étant la « Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations » (DDETSPP).

A la réception du dossier complet de demande, le Préfet de département, saisit le Président du Conseil exécutif de Corse en vue de la consultation du médecin responsable du service de PMI de la Collectivité de Corse.

L'avis porte sur l'adaptation des locaux et des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil aux besoins et aux rythmes de vie des enfants de moins de six ans.

Le projet d'établissement est dispensé du volet « social et développement durable » et le règlement de fonctionnement est dispensé de mention relative au concours d'un référent « Santé et accueil inclusif », de la mention relative au concours d'autres professionnels extérieurs ; enfin, il est également dispensé de mentionner les modalités d'inscription et des conditions d'admission des enfants.

A défaut de réponse du Président du Conseil exécutif de Corse à l'expiration d'un délai de deux mois, l'avis est réputé avoir été rendu.

Le silence des services de l'Etat gardé pendant plus de trois mois suite à la demande de l'organisateur du projet de séjour de vacances ou de l'accueil de loisirs vaut décision implicite de rejet de l'autorisation.

Article 110-2

La surveillance et le contrôle des centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances accueillant des enfants de moins de six ans

Références :

- Articles L. 2324-2 et L. 2324-3 ; R.2324-14, à 2324-15 et R. 2349-2 du CSP ;
- Article L. 227-4 du CASF

Dans le cadre de sa mission de contrôle et de surveillance, le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile ou un médecin responsable d'un ressort territorial sectorisé de PMI, s'assure que l'organisation, le fonctionnement et l'aménagement des locaux d'un séjour de vacances ou d'un accueil de loisirs sont adaptés aux besoins et aux rythmes de vie des mineurs accueillis et conformes aux prescriptions réglementaires.

Il peut obtenir, auprès de l'organisateur de l'accueil, la communication du projet éducatif.

Il transmet ses observations au Préfet du département qui a délivré l'autorisation.

Lorsqu'un établissement accueille des enfants scolarisés de moins de six ans à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, son organisation, son fonctionnement et l'aménagement de ses locaux doivent répondre aux mêmes exigences que celles applicables réglementairement aux établissements d'accueil ponctuel ou saisonnier de jeunes enfants.

Pour ce qui concerne les placements de vacances, un mois au moins avant le début de chaque séjour, l'organisateur du séjour de vacances dans une famille adresse au Préfet du lieu de déroulement du séjour les noms et adresses des familles d'accueil et des mineurs accueillis ainsi que les dates de leur séjour. Ce dernier en informe le Président du Conseil exécutif de Corse afin que le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile puisse exercer sa mission de contrôle et de surveillance.

Chapitre 2 : L'AGREMENT, LA FORMATION ET LE CONTROLE DES ASSISTANTS MATERNELS ET L'AGREMENT DES ASSISTANTS FAMILIAUX

Section 1 : L'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux

Sous-section 1 : l'obligation d'agrément

Article 111

Nécessité d'un agrément du Président du Conseil exécutif de Corse pour l'exercice des professions d'assistant maternel et d'assistant familial

Référence : article L. 421-3 du CASF

Pour exercer la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial, il est nécessaire de résider en Corse et, d'obtenir un agrément en cette qualité, du Président du Conseil exécutif de Corse, par l'intermédiaire du service de protection maternelle et infantile.

Seul le métier d'assistant maternel intéresse l'accueil de la petite enfance à proprement parler, le métier d'assistant familial étant dédié à la « protection de l'enfance ».

Pour autant, les deux métiers ont en commun l'agrément qui relève d'une compétence exclusive du Président du Conseil exécutif de Corse, par l'intermédiaire du service de protection maternelle et infantile.

Article 111-1

Accueil des jeunes enfants conforme aux principes de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Références :

- Article L. 214-1-1 CASF
- Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune (JORF n°0228 du 30 septembre 2021)

Les assistants maternels agréés intègrent à leur pratique professionnelle, les principes posés la « Charte nationale d'accueil du jeune enfant » (ci-dessus référencée).

Article 112

Assistant maternel et assistant familial : deux métiers distincts

Référence : articles L. 421-1 et L. 421-2

L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille à son domicile ou dans un lieu distinct de son domicile appelé « maison d'assistants maternels », de manière habituelle et de façon non permanente, des mineurs confiés par leurs parents ou autres représentants légaux, ou encore, par l'intermédiaire « crèche familiale ». L'assistant maternel exerce sa profession comme salarié de particuliers-employeurs, ou, de personnes morales de droit public, ou de personnes morales de droit privé, en fonction du statut de l'organisme gestionnaire.

L'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille à son domicile, de manière habituelle et de façon permanente, des mineurs ou des jeunes majeurs de moins de vingt-et-un ans. Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial thérapeutique.

L'assistant familial exerce sa profession comme salarié de personnes morales de droit public ou des personnes morales de droit privé. L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une « famille d'accueil ».

Article 113

L'accueil de jeunes enfants en « maison d'assistants maternels » (MAM)

Référence : article L. 424-1 à L. 424-7 du CASF ; Circulaire CNAF n° 2016-007 du 6 avril 2016 ;

L'assistant maternel peut accueillir des mineurs au sein d'un lieu appelé « maison d'assistants maternels » distinct de son domicile et de celui des mineurs accueillis et de leurs représentants légaux.

Ce dispositif nécessite aussi l'accord du Président du Conseil exécutif de Corse, dans le cadre de la procédure d'agrément.

La « MAM » n'a pas de personnalité morale, nonobstant la création, le cas échéant d'une association ou d'une société chargée de la gestion de la MAM. Ainsi, chaque assistant maternel demeure responsable de ses actes à titre individuel.

Article 113-1

Nombre d'assistants maternels au sein d'une même MAM et capacité d'accueil

Référence : article L 424-1

Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison d'assistants maternels est d'un à six professionnels, dont au maximum quatre simultanément.

Le nombre d'enfants simultanément accueillis dans une maison d'assistants maternels ne peut excéder vingt.

Article 113 -2

Autres dispositions spécifiques relatives à l'accueil en MAM

Références : articles L. 424-2 et L. 424-3

Sur autorisation du parent concerné, l'assistant maternel peut déléguer l'accueil de l'enfant dont il a la charge à un ou plusieurs assistants maternels exerçant au sein de la même MAM.

L'autorisation de délégation figure dans le contrat de travail de l'assistant maternel « délégant » auquel est joint en annexe, l'accord de chaque assistant maternel à qui l'accueil peut être délégué.

La délégation d'accueil ne peut faire l'objet d'aucune rémunération et ne peut aboutir non plus à ce qu'un assistant maternel accueille plus d'enfants que le nombre prévu par son agrément, ni à ce qu'il n'assure pas le nombre d'heures d'accueil mensuel prévu par son ou ses contrats de travail.

L'assistant maternel qui bénéficie d'une délégation d'accueil souscrit une assurance de responsabilité civile pour tous les dommages que les enfants pourraient provoquer ou subir, y-compris pour ceux survenant au cours d'une période d'exercice de la délégation. Cette obligation fait l'objet d'un engagement écrit auprès du Président du Conseil exécutif de Corse lors de la demande d'agrément pour l'exercice en MAM.

Article 114

Organisation de séances périodiques d'information sur le métier d'assistant maternel et sur le métier d'assistant familial

Références : article L. 2112-2 du CSP ; articles L. 214-6, R. 421-1 et D. 421-2 du CASF

Le service de PMI organise périodiquement des séances d'information sur le métier d'assistant maternel et des réunions d'information sur celui d'assistant familial, l'organisation des secondes étant facultatives.

La Collectivité de Corse peut passer un marché de prestations pour une gestion déléguée en tout ou en partie de ces séances d'information.

Tout candidat potentiel à l'agrément en qualité d'assistant maternel qui s'est fait connaître des services de PMI est informé des lieux, date et horaires de la prochaine séance d'information. Le candidat qui a déjà remis sa demande d'agrément est également invité à participer à la prochaine séance.

Il en est de même s'agissant des candidatures à l'agrément d'assistant familial.

Article 114-1

Information sur le métier d'assistant maternel

Référence : article R. 421-1 CASF

Au cours des séances d'information des assistants maternels sont présentés, notamment :

- Le rôle et les responsabilités de l'assistant maternel ;
- Les modalités d'exercice de la profession ;
- Les conditions de l'agrément,
- Les droits et obligations attachés à l'agrément ;
- Les besoins de l'enfant et les relations avec les parents ou les personnes responsables de l'enfant ;
- Et, si possible, les rudiments du droit du travail applicable (notamment convention collective du particulier-employeur d'assistants maternels).

Sont mobilisés pour ces séances, notamment, des professionnels du service de PMI.

Des représentants d'associations et d'organisations représentatives d'assistants maternels, des personnes morales et des particuliers-employeurs peuvent être invités à participer à ces séances d'information.

Les « relais petite enfance » (RPE) constitués par les communes ou les intercommunalités peuvent être associés à l'organisation de ces séances.

Article 114- 2

Information sur le métier d'assistant familial

Référence : article D. 421-2 CASF

Au cours de séances d'information relatives à l'activité d'assistant familial, sont présentés, notamment :

- Les modalités d'exercice de la profession
- Les conditions d'agrément d'un assistant familial ;
- Les droits et obligations attachés à l'agrément ;
- Les besoins de l'enfant et les relations avec les parents ou les personnes responsables de l'enfant ;
- Et, si possible, les grands rouages de la protection de l'enfance.

Sont mobilisé pour ces séances, notamment, des professionnels du service de PMI qui peuvent s'adjoindre le concours d'un professionnel de l'aide sociale à l'enfance.

Des représentants d'associations et d'organisations représentatives d'assistants familiaux, des personnes morales employeurs peuvent être invités à participer à ces séances d'information.

Article 114- 3

Séances d'information mixtes

En fonction des besoins recensés ou estimés entre deux séances d'information programmées, le service de PMI détermine si la prochaine séance d'information est mixte ou spécifique à l'un des deux métiers afin notamment de prévoir les intervenants correspondants.

Article 115

Domaines de dispenses ou d'exclusion du champ d'application de l'agrément d'assistant maternel

Référence ; article L. 421-17 du CASF

Les personnes dispensées d'agrément d'assistant maternel ne bénéficient pas du statut professionnel des assistants maternels agréés, cette considération ayant de multiples effets au plan de régimes juridiques applicables, particulièrement au niveau du droit du travail applicable, de l'octroi du complément de libre choix du mode de garde par la caisse d'allocations familiales ou la mutualité sociale agricole notamment.

Les personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au 6^{ème} degré inclus ne sont pas soumises à l'obligation d'agrément, sauf si le mineur est confié par l'intermédiaire d'une personne morale de droit public ou de droit privé.

L'accueil de jeunes enfants au domicile des parents, non seulement n'est pas soumis à l'agrément, mais ne relève en aucune façon de la compétence du service de PMI.

Article 116

La procédure de mise en demeure et la sanction du défaut d'agrément

Références ; articles L. 321-4, L. 421-10 à L. 421-12 du CASF

Les dénonciations d'accueil sans agrément, même anonymes, sont prises en compte par le service de PMI.

Lorsqu'il a connaissance d'une personne accueillant à son domicile, moyennant rémunération et de façon habituelle, un ou des enfants sans l'agrément requis, le Président du Conseil exécutif de Corse diligente une procédure obligatoire de mise en demeure de solliciter l'agrément : l'accueillant est mis en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de régulariser sa situation en présentant une demande d'agrément dans le délai de 15 jours ; le formulaire CERFA de demande est joint à cet envoi ou expressément référencé dans le courrier de mise en demeure.

Le courrier de mise en demeure mentionne l'obligation pour l'accueillant, de communiquer au Président du Conseil exécutif de Corse, les noms, prénoms et adresses des représentants légaux des mineurs qu'il accueille. A réception des informations, le Président du Conseil exécutif de Corse informe les représentants légaux concernés de la procédure de mise en demeure.

La mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de solliciter l'agrément ne préjuge en rien des suites qui pourront être réservées à la demande. Les représentants légaux doivent rechercher une solution provisoire et / ou définitive de garde de leur(s) enfant(s).

Suite à la délivrance du récépissé de dépôt de la demande, le président du Conseil exécutif dispose théoriquement d'un délai de trois mois pour notifier sa réponse. Toutefois, sous réserve des contraintes de service, ces derniers tentent de raccourcir ce délai d'instruction, dans l'intérêt des familles concernées.

L'accueillant mis en demeure qui ne satisfait pas à son obligation de solliciter l'agrément sans mettre fin à l'accueil encourt une sanction pénale de 3 750 € et 3 mois d'emprisonnement ainsi qu'une peine complémentaire d'interdiction d'exercer la profession.

Encourt la même peine la personne qui continue à accueillir des mineurs suite à un refus d'agrément, un retrait d'agrément ou pendant une suspension d'agrément.

Sous-section 2 : les conditions et la procédure d'agrément

§ I Conditions d'agrément

Article 117

Les incapacités pénales d'exercice

Références : article L. 136 et L. 421-3 du CA

Ne peut être agréé ou continuer à bénéficier d'un agrément pour exercer la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial, le candidat ou l'assistant qui a été condamné :

- pour un crime quel qu'il soit ;
- à au-moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour l'un des délits suivants :
 - la quasi-totalité des atteintes à la personne à l'exception des condamnations pour homicide, pour coups et blessures involontaires et pour les atteintes à la personnalité (atteinte à la vie privée ; dénonciation calomnieuse, violation du secret professionnel, etc.) ;
 - Les appropriations frauduleuses (vols, escroqueries, abus de confiance, etc.) et le recel ; la corruption passive, le trafic d'influence, la soustraction et le détournement de biens, commis par des personnes exerçant une fonction publique ;
 - La corruption active et le trafic d'influence commis par des particuliers ;
 - Les entraves à l'exercice de la justice ;
 - Les faux et usages de faux ;
 - L'incitation à l'usage ou au trafic de stupéfiants.

Tableau des références correspondantes du Code pénal
Infractions (crimes ou délits) donnant lieu à l'incapacité pénale d'exercice pour condamnation à au-moins deux mois d'emprisonnement sans sursis référencés par renvois du code de l'action sociale et des familles, au code pénal
<ul style="list-style-type: none"> • Livre II, Titre II, chapitre Ier sauf alinéa 1 de l'article 226-1 ; • Livre II, Titre II, chapitre II sauf l'alinéa 2 de l'article 222-19 ; • Livre II, Titre II, chapitres III, IV, et V ; • Livre III, Titre Ier ; • Livre III, Titre II, chapitre Ier ; • Livre IV, Titre III, chapitre II, section III, paragraphes 2 et 5 ; • Livre IV, Titre III, chapitre IV, section II ; • Livre IV, Titre IV, chapitre Ier • Ainsi que le délit prévu à l'article L. 3421-4 du code de la santé publique.
Délits donnant lieu à l'incapacité pénale d'exercice quelle que soit la peine prononcée, référencés par renvois du code de l'action sociale et des familles au code pénal ;
<ul style="list-style-type: none"> • Articles 222-29-1, 222-30, 227-22 à 2227-27, et 321-1 lorsque le bien recelé provient des infractions mentionnées à l'article 227-23.

Pour toute autre infraction inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire, il revient au service de protection maternelle et infantile de juger de l'opportunité de délivrer ou non l'agrément.

Article 118

Condamnations pénales des autres majeurs vivant au domicile

Référence : *article L. 421-3 du CASF*

L'agrément n'est pas accordé si l'un des majeurs concernés a fait l'objet d'une condamnation pour une infraction visée aux articles suivants du code pénal :

- 221-1 à 221-5 (attentes volontaires à la vie humaine) ;
- 222-1 à 222-18 (actes de torture ou de barbarie et divers délits de violences ;
- 222-23 à 222-33 (viol ; autres agressions sexuelles ; exhibition sexuelle ; harcèlement sexuel) ;
- 224-1 à 224-5 (réduction en esclavage et exploitation de la personne réduite en esclavage ; enlèvement et séquestration),
- Second alinéa de l'article 225-12-1 et 225-12-2 à 225-12-4 (recours à la prostitution d'un mineur ou d'une personne vulnérable et certains autres délits de recours à la prostitution) ;
- 227-1 et 227-2 (délits de délaissement de mineur de 15 ans) ;
- 227-15 à 227-28 (délits de mise en péril de mineurs).

Pour toute autre infraction inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire, il revient au service de protection maternelle et infantile de juger de l'opportunité de délivrer ou non l'agrément.

Article 119

Les conditions de fond de l'agrément

Références :

-Article L. 421-3, R. 421-3 du CASF

-Arrêté du 28 octobre 1992 fixant les conditions de l'examen médical obligatoire en vue de l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux (JORF n° 254 du 31 octobre 1992)

L'agrément est accordé, pour les deux professions, si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs et majeurs de moins de vingt-et-un ans accueillis, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne.

Précisément, le candidat doit :

- Présenter les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif ;
- Passer un examen médical qui a pour objet de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir habituellement des mineurs ;
- Disposer d'un logement ou, dans le cas d'un agrément pour l'exercice dans une maison d'assistants maternels, d'un local dédié dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs compte tenu du nombre d'enfants et des exigences fixées par le référentiel national des critères de l'agrément pour l'accueil chez les assistants maternels, ou, des exigences fixées par celui relatif aux assistants familiaux pour l'accueil chez ces derniers.

En outre, pour l'assistant maternel, l'agrément ne peut être délivré que si celui-ci autorise la publication de son identité et de ses coordonnées dans les conditions réglementaires mentionnées à l'article 149-2-1 du présent règlement.

Article 120

Des critères de l'agrément sous forme de référentiels nationaux

Références : articles R. 421-5 et R. 421-6 ; annexes 4-8 et 4-9 du CASF ;

Les « critères » réglementaires servent à apprécier la réunion des conditions légales et réglementaires de l'agrément et doivent donc être utilisés pour l'évaluation des demandes.

Article 120-1

Référentiel pour l'agrément des assistants maternels

Le référentiel s'applique dans le cadre de l'instruction des demandes d'agrément, de modification et de renouvellement d'agrément ainsi que tout autre type de demande relative à la capacité d'accueil.

Les recommandations et limitations éventuellement formulées par le service de protection maternelle et infantile doivent être proportionnées à l'objectif recherché, qui est de garantir la santé, la sécurité et l'épanouissement des jeunes enfants accueillis chez l'assistant maternel en tenant compte de leur nombre et de leur âge.

Les critères doivent permettre d'apprécier d'une part, les capacités et les compétences pour l'exercice de la profession et d'autre part, les conditions matérielles d'accueil et de sécurité.

Article 120-1-1

Des critères tendant à l'appréciation des capacités et des compétences pour l'exercice de la profession d'assistant maternel

L'évaluation de la demande doit ainsi prendre en compte la capacité du professionnel à appliquer les règles relatives à la santé et à la sécurité de l'enfant, à l'administration de médicaments, au respect des règles relatives à l'hygiène, notamment alimentaire et aux incidences possibles sur la santé de l'enfant d'éventuels comportements à risque, dont le tabagisme, chez les personnes vivant au domicile et présentes durant l'accueil. Le professionnel doit également avoir conscience des exigences et des contraintes liées à l'accueil d'enfants en situation de handicap.

Sont également prises en considération sa maîtrise de la langue française orale et son aptitude à la communication et au dialogue, sa capacité d'informer les parents et de repérer une situation préoccupante chez l'enfant. L'assistant maternel doit pouvoir considérer les besoins de chaque enfant et poser un cadre éducatif cohérent, respectueux de l'intérêt de celui-ci.

Pour l'agrément des assistants maternels qui exercent en MAM, les mêmes critères que pour l'accueil au domicile s'appliquent et il convient de prendre en compte, en plus, la capacité du candidat à travailler en équipe et à exercer, le cas échéant, son activité dans un cadre de délégation d'accueil.

Article 120-1-2

Des critères tendant à l'appréciation des conditions matérielles d'accueil et de sécurité de l'habitation, de son accès et de son environnement immédiat

Référence : Article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation (MAM)

Le lieu d'accueil doit présenter des caractéristiques permettant, compte tenu, le cas échéant, des aides publiques accordées ou susceptibles de l'être, de garantir la santé, la sécurité et l'épanouissement des jeunes enfants accueillis en tenant compte de leur nombre et de leur âge. Le référentiel dispose qu'il faut prendre en compte la conformité du lieu d'accueil aux règles d'hygiène et de confort élémentaire, l'existence d'un espace suffisant permettant de respecter le sommeil des enfants, l'aménagement du lieu d'accueil ainsi que l'organisation de l'espace.

En termes de sécurité, une attention particulière doit être portée à la capacité de la professionnelle à prévenir les accidents domestiques et les risques manifestes pour la sécurité de l'enfant. Pour l'exercice en MAM, des critères spécifiques relatifs à la sécurité des locaux en cas d'incendie sont prévus.

Les MAM relèvent des dispositions du règlement dit « Sécurité-incendie » applicables aux établissements recevant du public (ERP) et sont, en principe, des établissements de la 5^{ème} catégorie.

Article 120-2

Référentiel pour l'agrément des assistants familiaux

Le référentiel s'applique aux demandes d'agrément initial, de modification et de renouvellement d'agrément d'assistant familial. Les critères s'articulent d'une part autour des capacités et compétences pour l'exercice de la profession d'assistant familiale, et d'autre part, autour des conditions d'accueil et de sécurité.

Article 120-2-1

Des critères tendant à l'appréciation des capacités et des compétences pour l'exercice de la profession d'assistant familial

L'évaluation de la demande doit ainsi prendre en compte les aptitudes éducatives du candidat qui doivent lui permettre, entre autres, de poser un cadre éducatif cohérent, structurant et adapté aux besoins du mineur ou du jeune majeur accueilli.

Le candidat doit avoir la connaissance du métier, du rôle et des responsabilités de l'assistant familial. Sont à prendre en compte, à ce titre, la capacité du candidat à mesurer ses obligations au regard du secret professionnel attaché à ses fonctions.

La maîtrise du français oral est obligatoire spécifiquement pour le suivi de la formation et l'établissement des relations, notamment avec l'enfant, sa famille, l'employeur, les services de la Collectivité de Corse et les professionnels concernés par la prise en charge du mineur ou du jeune majeur.

Article 120-2-2

Des critères tendant à l'appréciation des conditions matérielles d'accueil et de sécurité de l'habitation, de son accès et de son environnement immédiat

Le référentiel contient diverses prescriptions concernant le domicile de l'assistant familial. Le lieu d'accueil doit, ainsi que son environnement, présenter des caractéristiques permettant de garantir la santé, le bien-être et la sécurité des mineurs ou des jeunes majeurs accueillis en tenant compte de leur nombre et de leur âge.

En termes de sécurité, une vigilance particulière doit notamment être apportée à la protection effective des espaces et des installations dont l'accès serait dangereux pour le jeune accueilli, tels que les escaliers, fenêtres, balcons ou encore cheminées.

Article 120-3

La maîtrise du français oral

La procédure d'instruction doit permettre de s'assurer de la maîtrise du français oral par le candidat. Cette maîtrise est donc une condition de l'agrément pour les deux métiers.

§ II Procédure d'agrément et procédures connexes

Article 121

La demande d'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial

Références :

- *Articles L. 421-3 du CASF ; articles R. D. 421-10, D. 421-11*
- *Arrêté ministériel du 18 octobre 2016 fixant le modèle de demande d'agrément d'assistant maternel et formulaire CERFA n° 13394*04 ;*
- *Arrêté ministériel du 16 août 2007 fixant le modèle de demande d'agrément d'assistant familial et formulaire CERFA n° 13395*02 ;*

Pour l'agrément des assistants maternels comme pour celui des assistants familiaux, le modèle réglementaire de demande est établi par arrêté ministériel. Le dossier de demande « CERFA » correspondant, qui définit strictement le contenu de la demande, peut être délivré dans les services de PMI ou téléchargé sur Internet.

La demande doit être accompagnée notamment d'un justificatif de l'identité du candidat, le cas échéant d'une copie d'un titre de séjour en cours de validité autorisant l'exercice d'une activité professionnelle, et d'un justificatif de son domicile.

Elle est accompagnée d'un certificat médical d'aptitude au métier envisagé. Le contrôle des vaccinations et la recherche des signes évocateurs de la tuberculose sont obligatoires. L'examen médical a pour objet de vérifier que l'état de santé du potentiel assistant maternel ou du potentiel assistant familial lui permet d'accueillir habituellement des mineurs.

Le candidat à l'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial adresse le dossier complet de demande par envoi recommandé avec demande de d'avis de réception au Président du Conseil exécutif de Corse, ou le dépose dans un service de PMI habilité à recevoir les demandes et à délivrer le récépissé réglementaire.

Le récépissé réglementaire n'est délivré qu'en cas de dossier complet.

Le récépissé réglementaire est obligatoirement daté du jour du dépôt physique dans les services, ou bien, de la date de l'accusé de réception postal par la CdC (pas celle de la réception dans les services), cette date conditionnant le point de départ du délai d'instruction.

Dès réception de la demande, Le Président du Conseil exécutif de Corse sollicite l'obtention de l'extrait de casier judiciaire du bulletin n° 2 du candidat à l'agrément (ou du candidat au renouvellement d'agrément) ainsi que celui des personnes majeures vivant à son domicile, excepté pour les jeunes majeurs accueillis au titre de la protection de l'enfance.

Lorsque le dossier de demande d'agrément (ou de demande de renouvellement d'agrément) est incomplet, le Président du Conseil exécutif de Corse adresse, dans un délai de 15 jours, un accusé de réception de pièces-manquantes. Les délais réglementaires d'instruction de la demande ne courent qu'à réception des pièces manquantes ainsi sollicitées.

La remise ou l'envoi d'un dossier CERFA insuffisamment renseigné peut être considérée comme une « pièce manquante ».

Article 122

Contenu de l'instruction de la demande d'agrément

Références : article L. 133-6, L. 421-3, R. 421-3 à R. 421-6, D. 421-4 ; annexe 4-8 du CASF

L'instruction de la demande d'agrément comporte :

- L'examen du dossier de demande dont le formulaire réglementaire renseigné ;
- Un ou des entretiens avec le candidat associant, le cas échéant, les personnes résidant à son domicile ;
- Une ou des visites au domicile du candidat ;
- La vérification que le candidat n'a pas fait l'objet de certaines condamnations pénales faisant obstacle à la délivrance de l'agrément.

Les entretiens avec un candidat à l'agrément d'assistant maternel ou avec un assistant maternel déjà agréé ainsi que les visites à son lieu d'exercice (domicile privé ou maisons d'assistants maternels) doivent permettre d'apprécier, au regard des critères du référentiel réglementaire national mentionnés aux articles 120 à 120-1-2 du présent règlement, si les conditions légales et réglementaires de l'agrément mentionnées à son article 119 sont remplies.

Les visites au lieu d'exercice du candidat doivent concilier le respect de sa vie privée avec la nécessaire protection des enfants qu'il va accueillir.

Article 122-1

L'évaluation pluridisciplinaire

Une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels de PMI et pouvant être complétée par des professionnels d'autres services de la direction générale adjointe pour les affaires sociales et sanitaires est chargée de l'évaluation de la demande, notamment des visites à domicile et des divers entretiens. La composition de l'équipe n'est pas fixée par les textes mais doit permettre l'appréhension des différentes conditions de l'agrément.

La participation du médecin responsable de PMI ou d'un autre médecin responsable d'un secteur géographique de PMI est indispensable, à tout le moins pour prendre connaissance du certificat médical d'aptitude et pour vérifier la vaccination et si les signes évocateurs de la tuberculose ont été recherchés.

Article 122-2

Possibilité de recueillir l'avis d'un assistant maternel ou d'un assistant familial

Références : articles L. 421-3, D. 421-8, D. 421-9, D. 421-49 du CASF

Dans le cadre de l'instruction des demandes, le service de PMI peut solliciter l'avis d'un assistant maternel ou d'un assistant familial n'exerçant plus cette profession mais disposant d'une expérience professionnelle d'au-moins dix ans, et à une condition supplémentaire :

- Pour un assistant maternel, à condition d'être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou d'un diplôme dispensant réglementairement de la formation d'assistant maternel.

- Pour un assistant familial, à condition d'être titulaire du diplôme d'état d'assistant familial (DEAF) ou d'un diplôme dispensant réglementairement de cette formation.

Article 123

La demande d'agrément pour l'exercice du métier d'assistant maternel en « maison d'assistants maternels » (MAM)

Références : articles L.424-1 à L. 424-7 du CASF

Lorsqu'une personne souhaite exercer la profession d'assistant maternel dans une MAM et ne dispose pas encore d'un agrément, elle en fait la demande auprès du Président du Conseil exécutif de Corse.

Si l'assistant maternel souhaite par la suite accueillir des enfants chez lui, il devra obtenir un nouvel agrément du Président du Conseil exécutif de Corse.

L'assistant maternel déjà agréé qui souhaite exercer dans une MAM doit lui demander une modification de son agrément en précisant le nombre d'enfants qu'il prévoit d'accueillir.

A défaut de réponse à la demande d'agrément ou à la modification d'agrément dans un délai de 3 mois, celui-ci est réputé acquis à la personne qui en a fait la demande.

Article 124

Possibilité d'évaluations externalisées

Référence : article D. 421-7 du CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut, faire appel à des personnes morales de droit public ou de droit privé ayant conclu convention à cet effet avec la Collectivité de Corse, pour réunir les éléments d'appréciation suivants :

- L'existence des garanties nécessaires pour l'accueil de mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif ;
- La disposition d'un logement ou, dans le cas d'un agrément pour l'exercice dans une maison d'assistants maternels, d'un local dédié dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs.

Article 125

Délais d'instruction des demandes (assistants maternels et assistants familiaux)

Référence : Article L. 421-6 du CASF

La date du récépissé de dépôt de la demande d'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial, délivré suite à la réception d'un dossier complet, (ou la date de l'accusé de réception postal de l'envoi en recommandé) conditionne l'ouverture du délai d'instruction conformément aux règles mentionnées à l'article du présent règlement.

Le délai d'instruction de la demande est de trois mois pour l'agrément en qualité d'assistant maternel et de quatre mois pour l'agrément en qualité d'assistant familial.

Pour une demande d'agrément d'assistant familial, le Président du Conseil exécutif de Corse peut néanmoins, avant le terme du délai de quatre mois, prendre une décision motivée de prorogation du délai d'instruction dans la limite d'une durée de deux mois ; la décision de prorogation est notifiée.

Article 125-1

La sanction du dépassement du délai : l'agrément tacite

Références : articles L. 421-6 et D. 421-15 CASF

L'absence de notification par le Président du Conseil exécutif de Corse à l'intéressé au terme du délai d'instruction, vaut décision tacite d'acceptation de la demande.

Lorsque l'agrément est réputé acquis suite à l'absence de notification dans le délai d'instruction, le Président du Conseil Exécutif délivre sans délai une attestation d'agrément dont le contenu correspond à ce qui a été demandé s'agissant de la capacité d'accueil notamment.

Une attestation d'agrément est délivrée sans délai par le PCE de Corse à la personne intéressée et qui mentionne :

- S'agissant d'un agrément d'assistant maternel, le nombre de mineurs pour l'accueil desquels l'agrément est demandé ;
- S'agissant d'un agrément d'assistant familial, le nombre de mineurs et de jeunes majeurs pour l'accueil desquels l'agrément est demandé.

Pour l'agrément tacite en qualité d'assistant maternel, l'attestation précise en outre, si elles sont réunies, les conditions pour permettre la présence d'enfants supplémentaires sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel, dans la limite inchangée de quatre enfants de moins de trois ans.

Si, de fait, suite à un agrément délivré tacitement, et notamment au regard de la capacité d'accueil, le médecin responsable de PMI estime que la configuration de l'agrément fait encourir un risque quelconque aux enfants accueillis, ou encore que l'agrément ne répond pas aux conditions légales et réglementaires de l'agrément, il doit initier et faire diligenter les procédures de droit commun de suspension et de retrait ou restriction d'agrément avec motivation.

Article 125-2

Identité et différences de régime juridique pour la demande de renouvellement d'agrément

I. Identité de régime

La demande de renouvellement d'agrément d'assistant maternel, comme celle d'assistant familial est soumise aux mêmes règles de forme, de délais d'instruction et de sanction du dépassement de délai.

II. Différences

Le renouvellement d'un premier agrément est soumis à la réalisation des obligations de formation.

La demande est accompagnée de diverses pièces justificatives supplémentaires ayant trait, notamment, à la formation, et mentionnées à l'article 138 du présent règlement.

Un refus de renouvellement, toutefois, ne peut être édicté qu'après avoir recueilli l'avis de la Commission consultative paritaire de Corse des assistants maternels et des assistants familiaux, et compte-tenu du respect des différents délais, relatifs d'une part à la saisine de la Commission, d'autre part à l'instruction de la demande.

Article 126

Le contenu de la décision d'agrément d'assistant maternel

Références : Articles L.421-4 à L. 421-6, L. 421-14, D. 421-12 du CASF

La décision du PCE de Corse octroyant l'agrément d'assistant maternel mentionne obligatoirement :

- Le nombre d'enfants que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément ;
- Le nombre d'enfants qu'il est autorisé à accueillir simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel, y-compris ses propres enfants, fixé de façon conforme aux règles relatives à la capacité d'accueil mentionnées aux articles 129 à 131-1 du présent règlement ;
- Lorsque les conditions d'accueil sont réunies en amont, les modalités selon lesquelles le nombre autorisé d'enfants accueilli peut être augmenté en application de l'article 130-1 et 131 du présent règlement
- Les obligations d'information et de déclaration réglementaires auxquelles l'assistant maternel est assujéti ;

- L'indication que l'assistant maternel peut aider à la prise de médicaments dans les conditions légales et réglementaires prévues au code de la santé publique, rappelées à l'article 102-1 du présent règlement.
- L'indication de la durée et du contenu de la formation imposée par la loi reçue par l'assistant maternel.

Article 126-1

Documents d'information à joindre à la notification de la décision d'agrément d'assistant maternel et autres informations à la charge du PCE du Corse

Référence : article D. 421-15-1 du CASF

En même temps que la décision ou l'attestation d'agrément, le Président du Conseil exécutif de Corse remet à l'assistant maternel des documents d'information relatifs à la formation, au suivi et à l'accompagnement dont il pourra bénéficier, en particulier en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants atteints de maladies chroniques ou porteurs de handicap, ainsi qu'aux conditions d'exercice de sa profession

Il lui remet un exemplaire de la « Charte nationale d'accueil du jeune enfant ».

Lors de la notification, le PCE de Corse informe l'assistant maternel agréé que, sauf opposition expresse de sa part, son nom, son adresse, son adresse électronique et son numéro de téléphone seront portés à la connaissance :

- Du Maire de sa Commune ou du Président de l'intercommunalité concernée ;
- Du « relai petite enfance » de la commune ou du relais intercommunal ;
- Des organismes et services désignés par le comité départemental des services aux familles ;
- Des organisations syndicales et des associations professionnelles déclarées.

Il indique également :

- Les modalités selon lesquelles l'assistant maternel peut prendre l'attache du service de PMI ;
- Le nom et les coordonnées du « relais communal de la petite enfance » ou du « relais intercommunal » où l'assistant maternel exerce lorsque ce relais existe.

Article 127

Le contenu de la décision d'agrément d'assistant familial

Références : articles L. 421-5 et D. 421-13 alinéa 2 CASF

L'agrément de l'assistant familial précise le nombre de mineurs et de jeunes majeurs âgés de moins de 21 ans qu'il est autorisé à accueillir, fixé conformément aux conditions relatives à la capacité d'accueil.

Article 128

Notions « d'accueil simultané » et « d'accueil en alternance » pour les assistants maternels, de « places d'accueil » pour les assistants familiaux

Références : articles L. 421-4 (I) et D. 421-16 du CASF

La capacité d'accueil maximale autorisée est accordée en nombre d'enfants pouvant être accueillis simultanément chez l'assistant maternel, et, en places d'accueil de mineurs ou jeunes majeurs de moins de vingt-et-un ans chez l'assistant familial.

Une place d'accueil simultané chez l'assistant maternel permet d'accueillir sur cette seule et même place, un ou plusieurs enfants sans chevauchement aucun des temps d'accueils, ce, sans préjudice du nombre de contrats en cours d'exécution.

Une place d'accueil chez l'assistant familial est, en termes d'agrément, une place d'accueil à titre permanent, indépendamment du type de placement intervenir (mode continu ou mode intermittent), le caractère « permanent » de l'accueil induisant naturellement l'accueil simultané en cas de pluralité d'accueils.

Article 129

La capacité d'accueil des assistants maternels (accueil habituel)

Références : articles L. 421-4-(I) CASF

La capacité d'accueil maximale de l'assistant maternel est de quatre mineurs pouvant être accueillis simultanément. Elle est fixée dans la décision d'agrément, sans préjudice du nombre de contrats en cours d'exécution.

L'agrément initial de l'assistant maternel l'autorise à accueillir deux enfants au minimum sauf si les conditions d'accueil ne le permettent pas. Dans ce cas, l'insuffisance des conditions pour l'accueil simultané de deux enfants fait l'objet d'une motivation dans la décision du PCE de Corse.

La capacité d'accueil n'est pas assortie de tranches d'âge déterminées par les services de PMI.

L'assistant maternel, en cette qualité, détermine librement le nombre d'enfants qu'il souhaite accueillir, dans la limite du maximum autorisé par son agrément : il peut choisir d'en accueillir moins.

Article 129-1

Capacité d'accueil lorsque les deux membres du couple sont agréés en qualité d'assistant maternel

Référence : annexe 4-8 du CASF

Dans le cas particulier des conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, exerçant tous deux la profession d'assistant maternel, à leur domicile, le nombre d'enfants que chacun d'entre eux est autorisé à accueillir doit être apprécié par assistant maternel, y compris le ou les enfants de moins de trois ans du couple présents au domicile.

Article 129-2

La dérogation à durée déterminée pour l'accueil simultané d'un nombre d'enfants supérieur à quatre

Références : Articles L. 421-4-1-(I) alinéa 1^{er} et D. 421-17-(I) CASF

A titre dérogatoire et afin de répondre à des besoins spécifiques, le Président du Conseil exécutif de Corse peut, si les conditions d'accueil le permettent, autoriser l'assistant maternel à accueillir, en cette qualité, plus de quatre enfants dans la limite de six mineurs âgés de moins de onze ans au total.

La demande de dérogation, faite sur papier libre, est adressée par l'assistant maternel agréé, au PCE de Corse, pour le service de PMI.

La décision octroyant la dérogation fixe la durée pour laquelle est accordée.

Article 129-3

La demande d'extension de capacité d'accueil autorisée dans l'agrément en cours d'existence pour l'assistant maternel

Références : articles L. 421-4-(I) CASF

En cours d'agrément, si les conditions d'accueil le permettent, l'assistant maternel peut formuler, sur « papier libre », une demande de modification de son agrément tendant à l'augmentation de la capacité d'accueil déjà autorisée, en nombre de places d'accueil simultané. L'extension de l'agrément est limitée à la capacité d'accueil maximale pour un assistant maternel, soit quatre.

Soit :

<u>Nombre d'enfants présents au domicile sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel pendant les temps d'accueil</u>
<u>Hors application des dispositifs dérogatoires</u>
<u>Au maximum six mineurs âgés de moins de onze ans</u>
<u>Dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans</u>

Article 130

Articulation de la capacité d'accueil autorisée avec la présence d'autres enfants au domicile pendant l'accueil des enfants confiés par contrat

Références : articles L. 421-4-II° alinéa 1^{er} et 2, et L.421-4-1-II° et D. 421-17-I° CASF

Pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, dans le respect de conditions de sécurité suffisantes, le nombre total de mineurs âgés de moins de onze ans simultanément sous sa responsabilité exclusive ne peut excéder six, dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans.

Soit :

<u>Nombre d'enfants présents au domicile sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel pendant les temps d'accueil</u>
<u>Hors application des dispositifs dérogatoires</u>
<u>Au maximum six mineurs âgés de moins de onze ans</u>
<u>Dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans</u>

Article 130-1

Dépassement exceptionnel de la capacité d'accueil autorisée dans l'agrément sur simple déclaration au PCE de Corse pour l'accueil temporaire jusqu'à deux enfants de plus sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel si l'agrément mentionne cette possibilité

Références : L.421-4 (II alinéa 2) et D.421-17 (I) CASF

La possibilité mentionnée au présent article doit être autorisée préalablement dans l'agrément si les conditions le permettent.

Exceptionnellement et de manière limitée dans le temps, pour répondre à un besoin temporaire, notamment lors de vacances scolaires, ou un besoin imprévisible, dans le respect de conditions de sécurité suffisantes, le nombre d'enfants présents au domicile sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel pendant les temps d'accueil peut être augmenté de deux enfants dans la limite inchangée de quatre enfants de moins de trois ans sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel.

Soit :

<u>Nombre d'enfants présents au domicile sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel pendant les temps d'accueil</u>
<u>Au maximum huit mineurs âgés de moins de onze ans</u>
<u>Dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans</u>

Le nombre de jours au cours desquels il fait application de ces possibilités de présence d'enfants sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel en nombre supérieur à celui de la capacité d'accueil ne peut excéder cinquante-cinq jours par année civile.

L'assistant maternel qui recourt à cette possibilité en informe le PCE de Corse sans délai et au plus tard dans les 48 heures suivant ce recours.

Pour chaque jour où l'assistant maternel recourt à cette possibilité, il indique le nombre total d'enfants de moins de onze ans sous sa responsabilité exclusive.

Ces informations sont déclarées au PCE de Corse par voie électronique de la manière suivante : lors de la délivrance de l'agrément, deux adresses-mail sont communiquées par écrit dans le cadre des documents de notification ; ces adresses-mails sont celles de personnels administratifs des secteurs territorialisés de PMI.

Article 131

Dépassement ponctuel de la capacité d'accueil autorisée dans l'agrément sur simple déclaration au PCE de Corse pour l'accueil de courte durée d'un seul enfant de plus

Références : articles L. 421-4-1 (II), L.214-7, D. 421-17 (III)

La possibilité mentionnée au présent article doit être autorisée préalablement dans l'agrément si les conditions le permettent.

Dans la limite de cinquante heures par mois, afin de permettre d'accueillir des enfants de manière ponctuelle, tout professionnel peut, de manière limitée dans le temps et sous réserve du respect de conditions de sécurité suffisantes, accueillir en sa qualité d'assistant maternel un enfant de plus que le nombre de mineurs fixé par son agrément, notamment dans les situations suivantes :

- Les enfants non scolarisés âgés de moins de trois ans à la charge de demandeurs d'emploi et de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle afin de leur permettre d'accéder à un emploi, de créer une activité ou de participer aux formations et actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées ;
- Pour assurer la continuité de l'accueil des enfants confiés, notamment remplacer un autre assistant maternel momentanément indisponible.

Lorsque l'assistant maternel a recours à ce type de dépassement ponctuel il doit en informer :

- D'une part, les parents ou représentants légaux des enfants qui lui sont confiés habituellement ;
- D'autre part, sans délai et au plus tard sous 48 heures, le PCE de Corse par l'intermédiaire du service de protection maternelle et infantile.

Pour satisfaire à cette obligation de prévenance au PCE de Corse, l'assistant maternel mentionne dans sa déclaration :

- Les noms, adresses postales et électroniques et numéros de téléphone du ou des représentants légaux de l'enfant accueilli
- Les dates et heures auxquelles l'enfant est accueilli.

Ces informations sont déclarées au PCE de Corse par voie électronique de la manière suivante : lors de la délivrance de l'agrément, deux adresses-mail sont communiquées par écrit dans le cadre des documents de notification ; ces adresses-mails sont celles de personnels administratifs des secteurs territorialisés de PMI.

Article 131-1

Dépassement ponctuel de la capacité d'accueil autorisée dans l'agrément sur autorisation du PCE (besoins spécifiques)

Références : articles D. 421-17 (II) et L.421-4-1 (I)

Lorsque l'agrément est inférieur à quatre le nombre d'enfants que l'assistant maternel est autorisé à accueillir en cette qualité peut être dépassé à la demande de celui-ci et sous réserve d'un accord écrit du Président du Conseil exécutif, pour répondre à des besoins spécifiques, notamment la période d'adaptation d'un nouvel enfant confié ou pour l'accueil, pour une durée limitée, de fratries.

Dans ce cas, l'assistant maternel en informe les parents ou représentants légaux des enfants qui lui sont confiés habituellement.

Article 132

Capacité d'accueil des assistants familiaux

Référence : article L. 421-5 et D.421-16 CASF

La capacité d'accueil de droit commun chez l'assistant familial est de trois mineurs ou majeurs de moins de vingt-et-un ans, au plus.

Si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, le PCE de Corse peut autoriser l'accueil de plus de trois mineurs ou jeunes majeurs pour répondre à des besoins spécifiques.

La demande de dérogation, faite sur papier libre, est adressée par l'assistant familial agréé au PCE de Corse, pour le service de PMI

Le nombre de mineurs ou jeunes majeurs pouvant être accueillis à titre dérogatoire chez l'assistant familial n'est limité que par l'étude des conditions et capacités d'accueil, au cas par cas, les textes étant silencieux sur la question du nombre maximal de dérogations pouvant être accordées.

La décision octroyant la dérogation fixe la durée pour laquelle est accordée.

Article 133

La demande d'extension de capacité d'accueil autorisée dans l'agrément en cours d'existence pour l'assistant familial

En cours d'agrément, si les conditions d'accueil le permettent, l'assistant familial peut formuler, sur « papier libre », une demande de modification de son agrément tendant à l'augmentation de la capacité d'accueil déjà autorisée, en nombre de places d'accueil permanent. L'extension de l'agrément est limitée à la capacité d'accueil maximale pour un assistant familial, soit trois.

Article 134

Capacité d'accueil en cas d'agrément mixte (d'assistant maternel et d'assistant familial)

Référence : R. 421-14 CASF

Le nombre de mineurs que la même personne agréée en qualité d'assistant maternel et d'assistant familial est au maximum de trois, sauf dérogation.

Article 135

Le dépassement temporaire d'agrément d'assistant familial autorisé par le PCE de Corse (PMI)

Référence : *article D. 421-18 CASF*

A titre exceptionnel, à la demande de l'employeur et avec l'accord préalable écrit de l'assistant familial et du PCE de Corse, le nombre d'enfants que l'assistant familial est autorisé à accueillir peut être dépassé afin de lui permettre notamment de remplacer un autre assistant familial indisponible pour une courte durée.

Article 135-1

Le dépassement temporaire d'agrément simplement déclaré et sous la responsabilité de l'employeur

Référence : *article D. 421-18 CASF*

Dans des situations exceptionnelles et imprévisibles, le nombre d'enfants que l'assistant familial est autorisé à accueillir peut être dépassé, sous la responsabilité de l'employeur, pour assurer la continuité de l'accueil. L'employeur en informe sans délai le président du conseil départemental.

Article 136

Durée et renouvellement de l'agrément de droit commun

Références : articles L. 421-3 alinéa 5, D. 421-12, D. 421-13, et D. 421-19 à D. 421-22 du CASF

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, renouvelable suite à une demande et une évaluation de même nature qu'une première demande d'agrément, pour les deux métiers. La procédure de renouvellement d'agrément est identique à celle de la demande initiale.

Article 136-1

Les exceptions à la durée renouvelable de cinq ans

Références : Articles L. 421-3, D. 421-21, D. 421-21-1, D. 421-22 et D.451-100

S'agissant des assistants maternels, tout renouvellement d'agrément est accordé pour une durée de dix ans lorsque l'assistant maternel atteste de sa réussite aux épreuves d'évaluation de l'acquisition de compétences en matière d'accueil du jeune enfant.

Le renouvellement de l'agrément est accordé automatiquement et sans limitation de durée aux assistants familiaux qui ont obtenu le diplôme d'Etat d'assistant familial (DEAF).

Article 137

L'obligation du Président du Conseil exécutif de Corse de prévenir de l'échéance de l'agrément

Référence : D. 421-19 CASF

Dans l'année qui précède la date d'échéance de l'agrément ou de son renouvellement et au-moins quatre mois avant celle-ci, le Président du Conseil exécutif de Corse indique à l'assistant maternel ou à l'assistant familial intéressé, qu'il doit présenter une demande de renouvellement d'agrément trois mois au-moins avant cette date s'il entend continuer à bénéficier de cet agrément. Un formulaire de demande de renouvellement est transmis en même temps que le courrier « d'appel au renouvellement », adressé en recommandé avec demande d'avis de réception.

Il est indiqué à l'intéressé que la demande de renouvellement du premier agrément doit être accompagnée obligatoirement de justificatifs attestant que l'assistant maternel ou l'assistant familial a satisfait à la totalité de ses obligations de formation.

Article 138

La demande de renouvellement d'agrément en qualité d'assistant maternel

Références :

- *Articles D.421-19 ; D.421-21(4°), D. 421-45 (II) et (III), D. 421-47 CASF*
- *Arrêté du 16 août 2021 relatif à la première demande de renouvellement de l'agrément d'un assistant maternel (NOR : SSAA2125074A)*

La première demande de renouvellement d'assistant maternel est accompagnée de l'attestation de validation des 80 heures (formation préalable à l'accueil), de l'attestation de suivi des 40 heures restantes (formation d'adaptation à l'emploi) et, le cas échéant, de l'évaluation des périodes de formation effectuées en milieu professionnel.

A l'occasion de sa première demande de renouvellement d'agrément, l'assistant maternel produit également les documents suivants :

- Un justificatif de l'accueil effectif d'au-moins un enfant ;
- Un justificatif du fait qu'il d'est engagé dans la démarche d'amélioration continue de sa pratique professionnelle ;

- Un justificatif du fait qu'il s'est engagé dans un parcours de qualification professionnelle en produisant notamment un document attestant qu'il s'est bien présenté à des épreuves évaluant l'acquisition de compétences en matière d'accueil du jeune enfant (sauf en cas de dispense réglementaire).
- Un justificatif d'inscription au site dédié de la CAF (sauf pour les assistants maternels dont les employeurs ne sont pas des particuliers).

Article 139

L'avis de l'employeur pour les assistants maternels exerçant en service d'accueil familial (crèche familiale)

Référence : article D.421-21 (III) CASF

Pour statuer sur la demande de renouvellement d'un assistant maternel exerçant sa profession comme salarié d'un service d'accueil familial, le Président du Conseil exécutif de Corse sollicite l'avis motivé de son employeur. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé avoir été rendu.

Article 140

La demande de renouvellement d'agrément en qualité d'assistant familial

Référence : article D. 421-22 CASF

Toute demande d'un premier renouvellement d'agrément d'assistant familial est accompagnée des documents attestant que la totalité de la formation initiale obligatoire a été accomplie ou de documents justifiant d'une dispense textuelle de formation le cas échéant.

En dehors du cas où le renouvellement de l'agrément de l'assistant familial est accordé automatiquement et sans limitation de durée en raison de l'obtention du diplôme d'État d'assistant familial (DEAF), l'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans, après communication par l'employeur d'éléments d'appréciation des pratiques professionnelles de l'assistant familial.

En cas de silence de l'employeur dans un délai de deux mois suivant la demande de ces éléments, ces derniers sont réputés avoir été donnés.

Article 141

Validité nationale de l'agrément

Référence : L. 421-7 du CASF

Lorsqu'un assistant maternel ou un assistant familial, agréé par le Président d'un Conseil départemental, emménage dans le ressort territorial de la Collectivité de Corse, son agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable adressée au Président du Conseil exécutif de Corse, conforme à sa nouvelle résidence.

Article 142

L'emménagement en Corse d'un assistant maternel ou d'un assistant familial agréé dans un département continental

Référence : article L. 421-7, R. 421-41 CASF

Lorsque l'assistant maternel ou l'assistant familial agréé sur le continent emménage en Corse, il communique, quinze jours au-moins avant son emménagement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa nouvelle adresse au Président du Conseil exécutif de Corse en joignant une copie de sa décision ou de son attestation d'agrément. Pour l'assistant maternel dont le projet est d'exercer en MAM, il communique l'adresse de la MAM dont il s'agit et les mêmes éléments selon les mêmes formes et délais.

Le Président du Conseil départemental du département d'origine transmet le dossier de l'intéressé au Président du Conseil exécutif de Corse dès que celui-ci en fait expressément la demande.

Pour les assistants maternels, le Président du Conseil exécutif de Corse diligente une visite à domicile (VAD) pour vérifier que leurs nouvelles conditions de logement sont satisfaisantes, dans le délai d'un mois à compter de leur emménagement. Au terme du délai d'un mois suivant la déclaration d'emménagement en Corse, l'assistant maternel peut accueillir.

Pour les assistants familiaux également, le PCE de Corse diligente une VAD afin de s'assurer que les conditions de logement sont conformes à l'agrément existant, aucun délai spécifique n'étant prévu par les textes pour ce faire.

Pour les deux métiers, lorsque les nouvelles conditions d'accueil le justifient, le PCE de Corse procède à la modification de l'agrément.

Article 143

Le changement de lieu d'exercice de l'assistant maternel ou le déménagement de l'assistant familial à l'intérieur du territoire de la Collectivité de Corse

En cas de changement de lieu d'exercice pour l'assistant maternel, de changement de résidence pour l'assistant familial, à l'intérieur du territoire de la Collectivité de Corse, l'assistant maternel ou l'assistant familial communique sa nouvelle adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Conseil exécutif de Corse, quinze jours au-moins avant son emménagement.

La vérification des nouvelles conditions de logement est faite selon les mêmes procédures que celles indiquées à l'article 142 du présent règlement.

Article 144

Les décisions défavorables

Références : article L. 421-3 et R. 421-5 alinéa 2 CASF (jurisprudence pour le renouvellement)

Toute décision défavorable est notifiée en lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou selon tout autre moyen donnant date certaine et est motivée en fait et en droit, qu'il s'agisse d'une réponse négative ou partiellement négative suite à une première demande, une demande de renouvellement, ou encore une demande en cours d'agrément tendant à la modification de l'agrément ou à des autorisations de dépassement ponctuels de capacité d'accueil.

Toute décision défavorable indique les voies de recours, les délais de recours, et, la juridiction compétente pour sa contestation.

Le refus de renouveler un agrément ne peut pas être édicté sans avoir obtenu un avis préalable simplement consultatif de la « Commission consultative paritaire de Corse des assistants maternels et des assistants familiaux » indiquée à l'article 144-2 du présent règlement.

Article 144-1

Le contenu de la motivation des décisions défavorables y-compris partiellement défavorables (assistants maternels)

Références :

- *L ; 421-6, R. 421-5 alinéa 2 CASF ;*
- *L. 214-1-1-III et L. 133-6 ; L. 421-3 et R.421-3 CASF ;*
- *Référentiel de l'annexe 8-4 du CASF.*

Le refus d'agrément en qualité d'assistant maternel, ou encore, la décision d'autoriser à accueillir moins de quatre enfants doit être motivé.

Cette motivation ne peut correspondre, selon les cas, que strictement aux exigences légales et réglementaires, en l'occurrence :

- Celles relatives aux conditions de fond, légales et réglementaires de l'agrément ;
- Celles relatives aux conditions légales liées à l'absence de certaines condamnations pénales ;
- La maîtrise orale de la langue française ;
- Celles des critères fixés au référentiel national (ci-dessus référencé).
- Celles relatives aux diverses incapacités professionnelles prévues par la loi qui interdisent à une personne d'exercer des fonctions d'exploitation et de direction d'établissements, de services et de lieux de vie.

Toute décision de retrait de l'agrément, de suspension de l'agrément ou de modification de son contenu doit être dûment motivée et transmise sans délai aux intéressés.

Article 144-1-1

Les motifs spécifiques de retrait d'agrément d'assistant maternel prévus par les textes

Références : articles R. 421-26, R.421-18-1, R. 421-38 à R. 421-41 et D.421-17 CASF

Certains manquements graves (un seul suffisant alors) ou des manquements répétés aux obligations d'inscription, de déclaration et de notification des assistants maternels, peuvent justifier, après un avertissement du PCE de Corse, un retrait d'agrément.

Il s'agit de manquement(s) aux obligations suivantes :

- L'obligation d'inscription sur le site de la Caisse nationale des allocations familiales (mon enfant.fr) mentionné dans le formulaire réglementaire de demande d'agrément (cette obligation n'existant pas pour les assistants maternels employés par une personne morale de droit public) ; l'obligation de communiquer leur numéro de téléphone, l'adresse postale de leur lieu d'exercice et leur adresse électronique, sachant que les assistants maternels peuvent demander que ne soient pas rendus publics sur le site susmentionné, d'une part, s'ils exercent à leur domicile, leur adresse postale, d'autre part soit leur adresse électronique soit leur numéro de téléphone ; l'obligation de déclaration des disponibilités d'accueil en termes de jours, de plages horaires et de places, a minima avant le 1er juin et le 1er décembre de chaque année, pour les six mois suivants assortie de la possibilité de procéder à une mise à jour de ses disponibilités à tout moment ;
- L'obligation d'informer sans délai le PCE de Corse de toute modification des informations figurant dans le formulaire de demande tel qu'il a été renseigné et relatives à leur situation familiale, aux personnes vivant à leur domicile et aux autres agréments dont ils disposent ;
- L'obligation de déclarer au PCE de Corse, dans les huit jours suivant leur accueil, le nom et la date de naissance des enfants qu'il accueille à titre habituel, de ceux accueillis au titre de tout type de dérogation accordée, ainsi que de ceux accueillis dans le cadre de l'accueil dérogatoire exceptionnel soumis à déclaration; les modalités d'accueil de ces enfants ainsi que les noms, et numéros de téléphone des représentants légaux des mineurs ; toute modification de ces éléments dans les 8 jours, notamment le départ définitif d'un enfant (la fin du contrat d'accueil) ;
- L'obligation de tenir à la disposition des services de protection maternelle et infantile des documents relatifs à son activité prévisionnelle, ainsi qu'à son activité effective, mentionnant les jours et horaires où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, le nombre et l'âge des autres mineurs sous sa responsabilité exclusive ainsi que les jours où il a recours à la possibilité de dépasser exceptionnellement le nombre maximal d'enfants de moins de onze ans se trouvant simultanément sous sa responsabilité exclusive ;
- L'obligation de déclarer au PCE de Corse, sans délai, tout décès ou tout accident grave survenu à un mineur qui lui est confié.

- Les obligations déclaratives relatives au déménagement ou au changement de lieu d'exercice de l'assistant maternel agréé mentionnées aux articles 142 et 143 du présent règlement.

De même, des dépassements du nombre d'enfants mentionnées dans l'agrément et ne répondant pas aux conditions réglementaires de l'accueil dérogatoire en surnombre, après un avertissement, peuvent justifier un retrait d'agrément.

Article 144-1-2

Les motifs spécifiques de retrait d'agrément familial maternel prévus par les textes

Référence : articles R. 421-26

Un manquement grave ou des manquements répétés aux obligations de déclaratives des assistants familiaux, peuvent justifier, après un avertissement du PCE de Corse, un retrait d'agrément.

Il s'agit de manquement(s) aux obligations suivantes :

- L'obligation d'informer sans délai le PCE de Corse (PMI) de toute modification des informations figurant dans le formulaire de demande tel qu'il a été renseigné et relatives à leur situation familiale, aux personnes vivant à leur domicile et aux autres agréments dont ils disposent ;
- L'obligation de déclarer au PCE de Corse, sans délai, tout décès ou tout accident grave survenu à un mineur qui lui est confié.
- Les obligations déclaratives relatives au déménagement ou au changement de lieu d'exercice de l'assistant maternel agréé mentionnées aux articles 142 et 143 du présent règlement.

Article 144-2

La suspension de l'agrément

Référence : article L. 421-6 du CASF

Lorsque les conditions de l'agrément cessent d'être remplies, en cas d'urgence, le Président du Conseil exécutif de Corse peut suspendre l'agrément, dans la limite de quatre mois maximum, par décision motivée. Pendant la durée de la suspension, aucun accueil ne peut être effectué.

Le lendemain du terme de la suspension, si un retrait d'agrément n'a pas été notifié, l'agrément reprend son cours sans formalité.

Article 144-2

Composition et fonctionnement de la commission consultative paritaire de Corse (CCPC)

Références : articles R. 421-27 à R. 421-35

La CCPC comprend, en nombre égal, des membres représentant la Collectivité de Corse et des membres représentant les assistants maternels et les assistants familiaux agréés résidant dans la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse fixe par arrêté le nombre des membres de la commission qui peut être de six, huit ou dix en fonction des effectifs des assistants maternels et des assistants familiaux agréés résidant dans la Collectivité.

La présidence de la commission est assurée par le Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant.

Chacun des membres représentant la Collectivité de Corse dispose d'un suppléant désigné par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Les assistants maternels et les assistants familiaux agréés résidant dans la Collectivité de Corse élisent leurs représentants titulaires, ainsi qu'un nombre égal de suppléants, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes de candidats doivent comporter autant de noms que de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Les modalités d'établissement et de publication préalable des listes de candidatures ainsi que les modalités de déroulement des opérations électorales sont fixées par arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse.

La Collectivité de Corse organise et finance l'ensemble des opérations électorales.

Le mandat des membres de la commission est d'une durée de six ans, renouvelable.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant de la Collectivité de Corse, un nouveau représentant est désigné, pour la durée du mandat en cours. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant des assistants maternels et des assistants familiaux, le suppléant de celui-ci devient titulaire et est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

La commission se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par an.

Elle émet ses avis à la majorité des membres présents; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Elle délibère valablement hors la présence des intéressés et de leurs conseils venus présenter leurs observations.

La commission établit son règlement intérieur.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

Article 144-3

Rôle et cas de saisine de la CCPC

Référence : article L. 421-6 du CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse, lorsqu'il envisage de retirer un agrément, d'y apporter une restriction, ou, de ne pas renouveler l'agrément en cours, saisit pour avis simplement consultatif la « Commission consultative paritaire de Corse des assistants maternels et des assistants familiaux ».

Nonobstant les contraintes éventuelles des différents délais pour respecter les règles relatives à la saisine de cette Commission, la notification de la décision doit intervenir dans le délai d'instruction de la demande. A défaut, l'Administration est confrontée à l'agrément tacite quand-bien même, la Commission est saisie.

La commission est notamment consultée chaque année sur le programme de formation des assistants maternels et des assistants familiaux ainsi que sur le bilan de fonctionnement de l'agrément.

Article 145

Tenue et mise à disposition de la liste des assistants maternels agréés dans la Collectivité de Corse

Références : Articles L. 421-8 alinéa 2 et D. 421-36 du CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse, par l'intermédiaire du service de PMI, établit et tient à jour la liste des assistants maternels agréés dans la Collectivité de Corse.

Sauf opposition des personnes concernées, cette liste comprend les adresses postales et électroniques, les numéros de téléphone des assistants maternels ainsi que le nombre d'enfants que le professionnel peut accueillir en sa qualité d'assistant maternel conformément à son agrément.

Cette liste est mise à la disposition des familles dans les services de PMI de la Collectivité de Corse

Elle est également à disposition et communiquée par voie électronique aux :

- « Relais petite enfance » communaux ou intercommunaux ;
- Organismes et services désignés par les Comités départementaux des services aux familles de Corse ;
- Organisations syndicales et des associations professionnelles déclarées.

§ III Les obligations de formation

Article 146

Les obligations de formation des assistants maternels

Références : Articles L. 421-14 ; articles D.421-44, D. 421-45 et D. 421-46, du CASF ; Arrêté du 5 novembre 2018 relatif à la formation en milieu professionnel ; arrêté du 5 novembre 2018 relatif à la formation des assistants maternels ;

Pour pouvoir exercer sa profession, tout assistant maternel agréé doit suivre une formation initiale, organisée et financée par la Collectivité de Corse et recevoir également, de manière obligatoire et organisée et financée par la Collectivité de Corse, une initiation aux gestes de secourisme, une initiation aux spécificités de l'organisation de l'accueil collectif de mineurs, ainsi qu'une initiation à la prévention des violences éducatives ordinaires.

Article 146-1

Durée, contenu et modalités de la formation d'assistant maternel

La formation obligatoire est d'une durée totale d'au-moins cent vingt heures en deux parties, une partie préalable à l'accueil, et une partie d'adaptation à l'emploi ; elle est, le cas échéant, complétée de formation en milieu professionnel.

Article 146-2

Formation préalable à l'accueil de l'assistant maternel

Les quatre-vingts premières heures sont assurées dans un délai de six mois à compter de la réception du dossier complet de demande d'agrément de l'assistant maternel et avant tout accueil par celui-ci. Ce délai est porté à huit mois lorsque la Collectivité de Corse agréé moins de cent assistants maternels.

Les candidats à l'agrément sont en conséquence invités, dans le cadre de l'organisation retenue, à suivre les modules de formation dès-avant la notification de la décision d'octroi ou de refus d'agrément. Le refus d'agrément met fin à l'inscription en formation.

Trois « blocs de formation » sont définis :

- Les besoins fondamentaux de l'enfant pour une durée minimale de trente heures (bloc 1) ;
- Les spécificités du métier d'assistant maternel pour une durée minimale de vingt heures (bloc 2) ;
- Le rôle et le positionnement de l'assistant maternel dans les dispositifs d'accueil du jeune enfant pour une durée minimale de quinze heures (bloc 3).

Une évaluation des acquis de l'assistant maternel, menée en référence au socle de connaissances et de compétences est réalisée par l'organisme de formation ou par le Président du Conseil exécutif de Corse, pendant les heures de formation. Si les résultats de l'évaluation sont satisfaisants, l'organisme de formation ou le Président du Conseil exécutif de Corse délivre une attestation de validation des 80 heures de formation valant autorisation à accueillir un enfant. Dans le cas contraire une seconde évaluation des acquis est organisée et financée par le Président du Conseil exécutif de Corse selon des modalités qu'il définit au regard des besoins. Si les résultats de cette deuxième évaluation sont satisfaisants, il est procédé à la délivrance de l'attestation de validation

Une copie de l'attestation de formation préalable à l'accueil est systématiquement fournie au service de PMI.

Article 146-3

Formation d'adaptation à l'emploi de l'assistant maternel

La durée de formation restant à effectuer, soit quarante heures, est assurée dans un délai maximum de trois ans à compter de l'accueil du premier enfant par l'assistant maternel.

La seconde partie de formation doit permettre à l'assistant maternel d'approfondir ses connaissances et compétences en s'appuyant notamment sur son expérience professionnelle acquise au titre de l'accueil de l'enfant. Une attestation de formation est délivrée à l'issue de cette période. Les connaissances et compétences nécessaires sont précisées par arrêté ministériel.

Article 146-4

Dispenses de formation d'assistant maternel

Référence : articles D. 421-47, D. 421-46 du CASF ; Arrêté du 7 juillet 2017 portant enregistrement au Répertoire national des certifications professionnelles ; Annexe III- a de l'arrêté du 22 février 2017 portant création de la spécialité « Accompagnant éducatif petite enfance » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance (JORF n°0088 du 13 avril 2017)

I. Des dispenses de droit

Sont dispensés de suivre les heures de formation dédiées aux « besoins fondamentaux de l'enfant » et celles dédiées « aux spécificités du métier d'assistant maternel » :

- Les titulaires du CAP « accompagnement éducatif petite enfance » ;
- Les titulaires de la certification professionnelle assistant maternel/garde d'enfants ;
- Les personnes ayant validé les unités professionnelles du bloc n° 1 relatives à l'accompagnement du jeune enfant et du bloc n° 3 relatives à l'exercice de l'activité d'assistant maternel en accueil individuel de ce certificat.

Sont dispensés de suivre les heures de formation consacrées aux compétences et connaissances des « besoins fondamentaux de l'enfant » :

- Les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ;
- Les titulaires des diplômes ou des certifications intervenant dans le domaine de la petite enfance définis par arrêté ministériel.

II. Des dispenses facultatives et des dispenses interdites

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut accorder des dispenses partielles de formation autres que les dispenses de droit précitées à l'alinéa 1 du présent article, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile (PMI), en considération de la formation ou de l'expérience professionnelle auprès d'enfants des personnes concernées.

Toutefois, dans ce cadre, ne peuvent faire l'objet d'aucune dispense :

- Les heures de formation prévues concernant le rôle de l'assistant maternel et son positionnement dans les dispositifs d'accueil du jeune enfant ;
- Les heures de formation consacrées aux gestes de premiers secours.

Article 146-5

Cas de l'assistant maternel n'ayant pas terminé la formation d'adaptation à l'emploi au terme du premier agrément en raison de la date tardive du premier accueil :

Référence : article D.421-21 CASF

Lorsque la date d'accueil du premier enfant par l'assistant maternel n'a pas permis d'assurer les heures de formation prévues pour la seconde partie de formation obligatoire (adaptation à l'emploi) avant le terme de l'agrément, le PCE de Corse peut renouveler l'agrément sous réserve que la période de formation restant à effectuer soit suivie dans les trois ans suivant le début de l'accueil du premier enfant.

Article 147

Prise en charge des enfants confiés aux assistants maternels pendant les temps de formation obligatoire

La Collectivité de Corse organise et finance, durant les temps de formation obligatoire après leur embauche, l'accueil des enfants confiés aux assistants maternels, selon des modalités respectant l'intérêt des enfants et les obligations professionnelles de leurs parents.

Article 148

Les obligations de formation des assistants familiaux

Références : articles L. 421-15,

L'assistant familial agréé et recruté est tenu de suivre une formation initiale en deux parties, soit, un stage préalable à l'accueil, puis, en cours d'accueil, une formation adaptée à l'emploi.

Article 148-1

Le stage préparatoire à l'accueil

Références : articles L. 421-15 et D. 421-43 du CASF ; Circulaire DGAS/SD4A/SD2B n° 2006/303 du 5 juillet 2006

Tout assistant familial agréé doit suivre, dans les 2 mois qui précèdent l'accueil du premier enfant, un stage préparatoire à l'accueil d'enfants d'une durée de 60 heures.

Un référent professionnel est désigné dès le début du stage ; il a un rôle de coordination entre le service d'accueil familial, le service de formation et le stagiaire, tout au long de la formation, y compris pendant la formation préparant au diplôme d'État d'assistant familial (DEAF).

Dans l'attente qu'un enfant lui soit confié, l'assistant familial perçoit une indemnité salariale minimale de 50 SMIC horaire par mois.

Article 148-2

La formation d'adaptation à l'emploi et le diplôme d'État d'assistant familial (DEAF)

Références : articles L. 421-15 et D. 421-43 du CASF ; Circulaire DGAS/SD4A/SD2B n° 2006/303 du 5 juillet 2006

Tout assistant familial doit suivre, dans un délai de trois ans après le premier contrat de travail suivant son agrément, une formation adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis.

Cette formation, d'une durée de 240 heures, est dispensée en alternance et organisée sur une amplitude de 18 à 24 mois. Elle est validée par le diplôme d'État d'assistant familial.

Cette formation est à la charge de l'employeur qui organise et finance l'accueil des enfants pendant les heures de formation.

Elle est dispensée par les établissements ou services de formation ayant satisfait à l'obligation de déclaration préalable.

Article 148-3

Contenu de la formation d'adaptation

- La formation se décompose en trois domaines :
- l'accueil et l'intégration de l'enfant et de l'adolescent dans sa famille d'accueil (140 heures) ;
 - l'accompagnement éducatif de l'enfant et de l'adolescent (60 heures) ;
 - la communication professionnelle (40 heures).

Article 148-4

Le DEAF

Références : Articles D. 451-100 à D. 451-104 du CASF ; Arrêté du 14 mars 2006 modifié par arrêté du 29 janvier 2019, relatif au diplôme d'Etat d'assistant familial ;

Le DEAF est obtenu lorsque les trois domaines de la formation sont validés par le jury. L'ensemble du diplôme doit être validé dans les 5 ans à compter de la notification de la validation du premier domaine. Le diplôme d'Etat est délivré par les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS).

L'attestation de formation délivrée par l'établissement de formation est remise à l'assistant familial et à son employeur. Elle conditionne le premier renouvellement de l'agrément.

Article 148-5

Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Le diplôme d'Etat d'assistant familial peut être obtenu par la VAE. Les candidats doivent pour cela justifier des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole en rapport direct avec le diplôme.

Article 148-6

Les dispenses de formation d'assistant familial

Références : D. 421-43

Sont dispensés de suivre la formation d'adaptation à l'emploi les titulaires du diplôme d'auxiliaire de puériculture, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur spécialisé et de puéricultrice.

Sont dispensées d'effectuer le stage préalable à l'accueil les personnes ayant déjà bénéficié d'un contrat de travail en qualité d'assistant familial avant la publication de la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005.

Section 2 : Le suivi et le contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux

Sous-section 1 : Les règles relatives aux différentes obligations nécessaires au suivi et au contrôle

§1 Les obligations d'informations ou de déclarations

Article 149

Les obligations déclaratives des assistants maternels et des assistants familiaux dans le cadre de la mission de suivi et de contrôle de la PMI

Références : art. R. 421-38, art. R. 421-39 et R. 421-40 du CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse assure sa mission de contrôle de l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux par l'intermédiaire du service de PMI.

Assistants maternels et assistants familiaux sont tenus de certaines obligations déclaratives, à l'égard du Président du Conseil exécutif de Corse ou à l'employeur personne morale selon le cas.

Le non-respect de certaines de ces obligations peut, dans certaines conditions, constituer un motif de retrait d'agrément, ainsi qu'il est indiqué aux articles 144-1-1 et 144-1-2 du présent règlement.

Article 149-1

Obligations déclaratives communes aux assistants maternels et aux assistants familiaux :

Les assistants maternels et les assistants familiaux sont tenus d'informer sans délai de toute modification des informations figurant dans le formulaire de demande d'agrément et relatives à leur situation de famille, aux personnes vivant à leur domicile et aux autres agréments dont ils disposent le cas échéant.

Les assistants maternels et les assistants familiaux sont tenus aux obligations de déclarer tout déménagement à l'intérieur ou à l'extérieur de la Collectivité de Corse dans les conditions afférentes aux procédures visées aux articles 142 et 143 du présent règlement.

Article 149-2

Les obligations d'inscription de l'assistant maternel au site national de la CAF

Référence : articles L. 421-4 (III), R.421-18-1 et R. 421-39 CASF

Les assistants maternels agréés qui ont pour employeur des « particuliers-employeurs » ont l'obligation de s'inscrire sur le site Internet de la Caisse nationale des allocations familiales (mon-enfant.fr) indiqué dans le formulaire réglementaire de demande d'agrément.

Les informations que les assistants maternels doivent communiquer au titre de cette inscription comprennent leur numéro de téléphone, l'adresse postale de leur lieu d'exercice et leur adresse électronique. Lorsqu'il exerce à domicile (et pas en MAM), l'assistant maternel peut demander à ce que ne soit rendu public sur le Site uniquement son adresse postale, ou encore, uniquement son adresse électronique, soit encore, uniquement son numéro de téléphone.

L'assistant maternel renseigne sur ce site Internet, ses disponibilités d'accueil en termes de jours, de plages horaires et de places, a minima avant le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de chaque année, pour les six mois suivants et peut procéder, à tout moment, à une mise à jour.

En cas de suspension de son activité, temporaire ou définitive, l'assistant maternel en informe la CAF dont il dépend ; pendant sa suspension temporaire, par voie de conséquence, le site Internet n'est pas renseigné.

Article 149-3

Information sur les enfants accueillis et sur la disponibilité des assistants maternels

Référence : article R. 421-39 du CASF

L'assistant maternel a l'obligation de déclarer au PCE de Corse, dans les huit jours de leur arrivée au domicile ou au lieu d'exercice, le nom et la date de naissance, les modalités de leur accueil, ainsi que les noms, adresses et numéros de téléphone des représentants légaux, des enfants accueillis au titre de l'accueil habituel, ainsi que de ceux accueillis au titre de l'accueil en surnombre autorisé dans l'agrément.

L'assistant maternel est en outre tenu des obligations déclaratives mentionnées aux articles 130-1 et 131-2 du présent règlement relatives à certaines modalités de capacité d'accueil.

L'assistant maternel informe le PCE de Corse de toute modification de l'un de ces éléments, dans les huit jours.

L'assistant maternel tient à la disposition des services de protection maternelle et infantile des documents relatifs à son activité prévisionnelle, ainsi qu'à son activité effective, mentionnant les jours et horaires d'accueil des enfants qui lui sont confiés ainsi que les jours d'accueil d'enfants dans le cadre de l'exercice de l'accueil dérogatoire en surnombre autorisé dans l'agrément mentionné à l'article 130-1 du présent règlement.

Il informe le PCE de Corse de tout départ définitif d'un enfant confié.

Article 150

Les informations à la charge des employeurs d'assistants maternels et d'assistants familiaux

Référence : articles D. 421-37 et R. 421-40 du CASF

Lorsqu'un assistant maternel déclare à son employeur personne morale, le décès ou l'accident grave survenu à un enfant qui lui était confié, l'employeur a alors lui-même l'obligation de déclarer au Président du Conseil exécutif de Corse, ce décès ou cet accident grave.

Tout employeur d'un assistant maternel ou familial qui retire un enfant, en raison d'une suspicion de risque de danger pour lui ou de comportements compromettant la qualité de l'accueil, en informe le Président du Conseil exécutif de Corse.

Les personnes morales employant des assistants maternels ou des assistants familiaux adressent au Président du Conseil exécutif de Corse, lorsqu'une situation individuelle est susceptible de comporter des conséquences sur le maintien de l'agrément d'un de ses assistants, tout élément lui permettant d'assurer l'exercice de sa mission de contrôle.

Une fois par an, les personnes morales employeurs communiquent au Président du Conseil exécutif de Corse, le nom des assistants maternels ou des assistants familiaux qu'elles emploient ainsi que le nom de ceux dont le contrat de travail a pris fin.

Article 150-1

L'information par l'employeur de tout retrait de mineur (ou de jeune majeur) en raison de faits de nature à mettre en cause le maintien de l'agrément

Tout employeur, personne physique ou morale, d'un assistant maternel qui retire un enfant, en raison d'une suspicion de risque de danger pour lui ou de comportements compromettant la qualité de l'accueil, en informe le Président du Conseil exécutif de Corse, à l'attention du service de PMI.

Tout employeur d'un assistant familial qui retire un mineur ou un jeune majeur, en raison d'une suspicion de risque de danger pour lui ou de comportements compromettant la qualité de l'accueil, en informe le Président du Conseil exécutif de Corse, à l'attention du service de PMI.

Article 151

La communication par l'employeur d'éléments d'appréciation des pratiques professionnelles de l'assistant familial pour un renouvellement d'agrément

Pour toute demande de renouvellement d'agrément d'assistant familial, le Président du Conseil exécutif de Corse sollicite de l'employeur la communication d'éléments d'appréciation des pratiques professionnelles du candidat au renouvellement. En cas de silence de l'employeur dans un délai de deux mois suivant la demande de ces éléments, ces derniers sont réputés avoir été donnés. Lorsque l'employeur est la Collectivité de Corse, le médecin responsable du service de PMI sollicite l'ASE.

Article 152

Les informations à la charge du Président du Conseil exécutif de Corse

Références :

- Article L. 421-9 du CASF ;
- Arrêté du 20 octobre 2016 fixant les modalités de transmission entre les départements, les organismes débiteurs des prestations familiales et le Centre national Pajemploi des informations relatives aux assistants maternels (JORF n° 0253 du 29 octobre 2016)

S'agissant des assistants maternels, sans préjudice de ses obligations visées à l'article 126-1 du présent règlement, le Président du Conseil exécutif de Corse doit informer l'organisme débiteur du complément de libre choix du mode de garde de la « prestation d'accueil du jeune enfant » (la PAJE), l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales (Centre Pajemploi), les représentants légaux du ou des mineurs accueillis et, le cas échéant, la personne morale employeur, de l'octroi, du renouvellement, du retrait, de la suspension, de la date de fin d'agrément ou de cessation d'activité, du contenu ou de la modification du contenu de l'agrément de l'assistant maternel.

Les modalités de transmission de ces informations sont fixées par arrêté ministériel (ci-dessus référencé) :

- Les données propres à chaque assistant maternel agréé qui doivent être communiquées par le Président du Conseil exécutif de Corse le sont à un rythme mensuel et en une seule fois, par voie informatique sécurisée.
- La transmission a lieu au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui auquel les données se rapportent.

S'agissant des assistants familiaux, le Président du Conseil exécutif de Corse doit informer la personne morale qui emploie un assistant familial, du retrait, de la suspension ou de la modification du contenu de l'agrément du professionnel. Lorsque l'employeur est le service de l'aide sociale à l'enfance de la Collectivité de Corse, ce service est informé par le service de PMI.

Article 153

L'obligation du PCE de Corse d'établir et de tenir à jour la liste des assistants maternels agréés

Références : article L. 421-8 alinéa 2 et D. 421-36 CASF

Le PCE de Corse (le service de PMI) établit et tient à jour la liste, dressée par commune, des assistants maternels agréés en Corse.

Cette liste est mise à disposition :

- Des familles en recherche d'un mode de garde en Corse ;
Elle est mise à disposition et communicable par voie électronique pour :
- Chacune des communes pour ce qui la concerne ;
- Les relais communaux ou intercommunaux de la petite enfance ;
- Les organismes et services désignés par les Comités départementaux de services aux familles ;
- Les organisations syndicales et des associations professionnelles.

Elle comprend les adresses postales et électroniques, les numéros de téléphone des assistants maternels ainsi que le nombre d'enfants que le professionnel peut accueillir en sa qualité d'assistant maternel conformément à son agrément, sauf opposition des personnes concernées.

§2 L'organisation du contrôle de l'agrément par le service de PMI

Article 154

Visites à domicile de contrôle

Le médecin responsable du service de PMI ou d'un secteur territorialisé de PMI diligente périodiquement des visites de contrôle au domicile des assistants maternels et au domicile des assistants familiaux.

Cette périodicité est fixée à au-moins une fois par an.

Chez les assistants maternels, la VAD de contrôle se distingue, d'une part des VAD de suivi et d'assistance de la puéricultrice de secteur. Chez les assistants maternels comme chez les assistants familiaux, la VAD de contrôle se distingue des VAD dans le cadre de l'évaluation des demandes de modification ou de renouvellement de l'agrément.

Le contrôle porte sur le maintien des conditions légales et réglementaires de l'agrément ainsi que sur le respect de capacité d'accueil habituel et dérogatoire.

Les entretiens menés à domicile peuvent porter spécifiquement sur l'accueil d'un enfant dans le cadre d'une situation.

Pour chaque visite de contrôle, un rapport est établi par le professionnel qui a été désigné à cet effet par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Le service de PMI peut élaborer un document-type comportant une grille de contrôle de nature à constituer une fois renseignée, un rapport ou une annexe au rapport.

Sous-section 2 : Le contrôle des assistants familiaux par l'employeur

Article 155

Le contrôle des pratiques professionnelles par l'employeur

Référence : art. L. 421-17-1 ; L. 422-5 CASF

Le service de l'aide sociale à l'enfance a la responsabilité du contrôle des pratiques professionnelles des assistants familiaux qu'il recrute. Le contrôle est organisé par le service de l'ASE. Il peut s'effectuer lors de visites à domicile, inopinées ou non, mais aussi, en entretien dans les services ou selon toute autre modalité.

La Collectivité de Corse assure par une équipe de professionnels qualifiés dans les domaines, social, éducatif, psychologique et médical, l'accompagnement professionnel des assistants familiaux qu'il emploie et l'évaluation de situations d'accueil.

Tout autre type d'employeur d'assistants familiaux agréés par le PCE de Corse est tenu des mêmes obligations.

À tout moment, lorsqu'il y a lieu, l'employeur communique au Président du Conseil exécutif de Corse, des éléments d'appréciation des pratiques professionnelles de l'assistant familial, notamment lorsque ces pratiques de nature à remettre en cause les conditions de l'accueil en considération desquelles l'agrément a été accordé. Lorsque cet employeur est la Collectivité de Corse, le service de l'aide sociale à l'enfance informe le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile.

Les travailleurs sociaux du service de l'aide sociale à l'enfance, chargés du suivi des mineurs ou jeunes majeurs confiés chez les assistants familiaux, qui, à l'occasion de visites à domicile dans le cadre de leurs missions, détectent une situation préjudiciable ou toute anomalie au regard des conditions de l'agrément, en réfèrent à leur hiérarchie en vue de la communication de cette information au médecin responsable du service de PMI.

PARTIE 2 : ACTIONS DE PROMOTION DE LA SANTE ET DE PREVENTION SANITAIRE

TITRE 1 : LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Chapitre 1er : LA PROMOTION DE LA SANTE DE LA MERE ET DE L'ENFANT

Article 544

Protection et promotion de la santé maternelle et infantile

Références : Articles L. 2111-1 et L. 2111-2 du Code de la Santé Publique (CSP)

La Collectivité de Corse, participe avec l'Etat, les autres collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale, à protection et la promotion de la santé maternelle et infantile. Cette politique publique comprend notamment :

- Des mesures de prévention médicales, psychologiques, sociales et d'éducation pour la santé en faveur des futurs parents et des enfants ;
- Des actions d'accompagnement psychologique et social des femmes enceintes et des jeunes mères de famille, particulièrement les plus démunies ;
- Des actions de promotion de la santé de l'enfant et action d'accompagnement à la parentalité
- Des actions de prévention et de dépistage des handicaps des enfants de moins de six ans ainsi que de conseil aux familles pour la prise en charge de ces handicaps ;
- La surveillance et le contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ainsi que le contrôle, la surveillance et l'accompagnement des assistants maternels ;
- Des actions de prévention et d'information sur les risques pour la santé liés à des facteurs environnementaux.

Les services et consultations de santé maternelle et infantile, les activités de protection de la santé maternelle et infantile à domicile, l'agrément des assistants familiaux ainsi que l'agrément, le contrôle, et la formation obligatoire et la surveillance des assistants maternels relèvent de la Compétence de la Collectivité de Corse qui en assure l'organisation et le financement.

Article 545

Bénéficiaires

Les publics bénéficiaires des missions de promotion de protection de la santé maternelle et infantile sont :

- Femmes enceintes, futurs parents
- Enfants de moins de 6 ans et leur famille
- Adolescents et jeunes adultes.

Article 546

Missions de la Collectivité de Corse

Références : Art. L.2111-1 et suivants, Art. L. 2112-1 et suivants, Art. Art. L.2212-1 et suivants Art. L. 2122-2, Art. L. 2132-1 et suivant du code de la santé publique (CSP) ; Art. L. 221-1, L. 226-1 à L. 226-11, L 421-1, L523-1 et L. 532-2 du code de l'action sociale et des familles

Le Président du Conseil Exécutif de Corse a pour mission d'organiser :

1. Des consultations prénatales et postnatales et des actions de prévention médicosociale en faveur des femmes enceintes ;
2. Des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment en école maternelle ;
3. Des activités de promotion de la santé sexuelle ainsi que la pratique d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse
4. Des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes notamment des actions d'accompagnement si celles-ci apparaissent nécessaires lors d'un entretien obligatoire psychosocial réalisé dès le quatrième mois de grossesse, et pour les enfants de moins de six ans requérant une attention particulière, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés ;
5. Des actions médico-sociales préventives et de suivi assuré, à la demande ou avec l'accord des intéressées et en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers, pour les parents en période post-natale, à la maternité, à domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour à domicile ou lors de consultations ;
6. Le recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique, ainsi que le traitement de ces informations et en particulier de celles qui figurent sur les certificats de santé établis pour les examens médicaux obligatoires de la naissance aux dix-huit ans ;
7. L'édition et la diffusion des supports d'information sanitaire ;
8. Des actions d'information sur la profession d'assistant maternel et des actions de formation initiale et continue destinées à aider les assistants maternels dans leurs tâches éducatives, sans préjudice des dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue.
9. Participation aux actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou qui risquent de l'être
10. Actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, des troubles du neurodéveloppement et des troubles sensoriels ainsi qu'aux actions de promotion des environnements et comportements favorables à la santé et orientation de l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées.

Article 547

L'organisation du service de protection maternelle et infantile

Références : Art. L. 2112-1 à L. 2112-10 et R 2112-1 et suivant du CSP

Le service de protection maternelle et infantile (PMI) est un service non personnalisé de la Collectivité de Corse. Il exerce les missions qui lui sont dévolues—en organisant notamment les consultations, les visites à domicile et autres actions médico-sociales, individuelles ou collectives, de promotion de la santé maternelle et infantile.

Le service de PMI, est dirigé par un médecin dont les conditions de qualification sont réglementaires et comprend des personnels qualifiés notamment dans les domaines médical et paramédical. Ces personnels exercent au sein d'équipes pluridisciplinaires.

La répartition géographique des actions conduites est déterminée en fonction des besoins sanitaires et sociaux de la population, des spécificités sociodémographiques du territoire insulaire et de son organisation en « pôles ».

Sous la responsabilité du médecin responsable du service de PMI, les missions du service de PMI sont assurées par les médecins responsables de chacune des circonscriptions de PMI, ou si le poste n'est pas pourvu, par la sage-femme ou la puéricultrice. Ceux-ci organisent, coordonnent, supervisent et encadrent les actions des professionnels de leur équipe pluridisciplinaire de terrain (infirmières, puéricultrices, sages-femmes, psychologues, éducatrices jeune enfant, animatrices jeune enfant, agents administratifs).

Le service de protection maternelle et infantile doit disposer :

- D'une sage-femme à plein temps ou son équivalent pour 1 500 enfants nés vivants au cours de l'année civile précédente, de parents résidant dans le département ;
- D'une puéricultrice à plein temps ou son équivalent pour 250 enfants nés vivants au cours de l'année civile précédente, de parents résidant dans le département.

En cas d'impossibilité de recruter des puéricultrices, le service peut faire appel à des infirmiers ou infirmières ayant acquis une expérience appropriée.

Article 548

Les Missions du service de PMI

Le service de Protection maternelle et infantile (PMI) joue un rôle central en matière de promotion de la santé et de prévention médicale, sociale et psychologique auprès des familles, des femmes enceintes, des enfants de moins de 6 ans et des adolescents, et travaille en lien avec les services médicaux, sociaux et éducatifs.

Il détient aussi des compétences en matière de protection de l'enfance, en collaboration, le cas échéant avec le service de l'aide sociale à l'enfance, indiquées dans le règlement des aides sociales et médico-sociales, au Chapitre V « les missions du service de PMI en protection de l'enfance », du Sous-titre II du Titre I, Sous-partie II de la Partie I.

Ses actions s'adressent à l'ensemble de la population, même si sa préoccupation permanente est de contribuer à la lutte contre les inégalités sociales de santé, les inadaptations et handicaps de toutes sortes. La PMI doit donc renforcer ses interventions auprès des familles en difficulté et/ou traversant des périodes de vulnérabilité (naissance, maladie, interruption de grossesse, séparations, deuils...)

Sur le territoire les missions dévolues à la PMI auprès des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans sont réalisées par des équipes de professionnels sous la responsabilité du médecin responsable du service PMI.

Les activités de prévention, de promotion de la santé et de soutien à la parentalité s'organisent autour :

- Actions en faveur des femmes enceintes et des futurs parents
- Consultations médicales de prévention
- Interventions des puéricultrices ou des infirmières à domicile ou dans leurs permanences
- Bilans de santé des enfants de 3 à 4 ans en écoles maternelles.
- Edition de supports d'information sanitaire et de documents à destination des familles
- Action de promotion de la santé dans les locaux de la PMI, les établissements d'accueil du jeune enfant ou dans les écoles

- Action d'accompagnement à la parentalité dans les locaux de la PMI, les locaux d'associations, mairies ou de communautés de communes
- L'organisation d'une semaine annuelle appelée « ingrandà bè » permet d'organiser des actions de parentalité et de promotions de la santé de l'enfant sur l'ensemble du territoire et d'identifier les partenaires à mobiliser.
- Recueil et traitement d'information en épidémiologie et en santé publique

Article 549

Consultations prénatales et postnatales et actions de prévention médicosociale en faveur des femmes enceintes

Les consultations prénatales et postnatales et actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes doivent permettre d'assurer :

- L'entretien pré natal précoce obligatoire
- La surveillance régulière du bon déroulement de la grossesse, de la croissance fœtale
- Le dépistage précoce des pathologies maternelles et fœtales
- La prise en charge des femmes enceintes en relation avec les équipes obstétricales concernées.

Toutes les femmes enceintes bénéficient d'un suivi médical de leur grossesse et des suites de l'accouchement.

A cette fin, elles ont notamment accès aux prestations de conseil et suivi effectuées par la PMI, à leur demande ou avec leur accord.

Article 549-1

Modalités de suivi et de prise en charge des femmes enceintes

Article 549-1-1

Le suivi de la grossesse

- Toute femme enceinte bénéficie d'une surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement qui comporte, en particulier, des examens prénataux et postnataux obligatoires pratiqués ou prescrits par un médecin ou une sage-femme.
- Ces examens médicaux obligatoires des femmes enceintes sont au nombre de sept pour une grossesse évoluant jusqu'à son terme. Le premier examen médical prénatal doit avoir lieu avant la fin du troisième mois de grossesse. Les autres examens doivent avoir une périodicité mensuelle à partir du premier jour du quatrième mois et jusqu'à l'accouchement.
- Consultations, entretiens du 4^{ème} mois, séances de préparations à la naissance individuelles ou collectives, promotion de l'allaitement maternel, soutien à la parentalité et au lien social, prévention et dépistage de la relation mère enfant ; séances de préparation à l'accouchement en piscine
- Les sage-femmes du service PMI peuvent réaliser certains suivis de grossesse et contribuer à la surveillance et au suivi à domicile de grossesses pathologiques, sur prescription médicale.

Article 549-1-2

Consultations, visites à domicile et accompagnement médico-social

Référence : Art. L 2111-1 et suivants, Art. L 2112-2 du CSP

Le service de PMI propose :

- Des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes notamment des actions d'accompagnement si celles-ci apparaissent nécessaires lors d'un entretien systématique psychosocial réalisé au cours du quatrième mois de grossesse, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés ;
- Des actions médico-sociales préventives et de suivi assuré, à la demande ou avec l'accord des intéressées et en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers, pour les parents en période post-natale, à la maternité, à domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour à domicile ou lors de consultations ;
- Des rencontres pour l'entretien prénatal précoce et des séances de préparation à la naissance, individuelles ou en petit groupe, à domicile ou dans les centres médico-sociaux, en particulier dans les zones rurales éloignées des centres de soins.
- Des actions de soutien à la parentalité en accompagnant les futurs parents vers des lieux de consultations spécialisés, en lien avec le médecin qui suit la grossesse.
- Un accompagnement des parents dans la préparation à l'arrivée du bébé, en complémentarité avec les puéricultrices du service PMI.
- L'animation d'un groupement de professionnels libéraux afin d'assurer une couverture territoriale la plus importante possible

Article 549-1-3 .

Le carnet de grossesse

Référence : Art. L 2122-1 et L 2122-2 du CSP ;

Toute femme enceinte est pourvue gratuitement, lors du premier examen prénatal, d'un carnet de grossesse. Un arrêté interministériel détermine le modèle et le mode d'utilisation de ce carnet où sont mentionnés obligatoirement les résultats des examens prescrits et où sont également notées, au fur et à mesure, toutes les constatations importantes concernant le déroulement de la grossesse et la santé de la future mère.

Le carnet appartient à la future mère. Celle-ci doit être informée que nul ne peut en exiger la communication et que toute personne appelée, de par sa fonction, à prendre connaissance des renseignements qui y sont inscrits est soumise au secret professionnel.

A la demande du père putatif, le médecin peut rendre compte à celui-ci de l'état de santé de la future mère, dans le respect des règles de la déontologie médicale.

Le carnet de grossesse est adressé par le service PMI à chaque femme enceinte, à réception de sa déclaration de grossesse. La déclaration de grossesse est transmise au médecin responsable du service PMI par l'organisme chargé du versement des prestations familiales.

L'envoi du carnet de grossesse est accompagné d'une lettre d'information sur les prestations du service et les professionnels PMI référents.

Article 550

Consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans et établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment en école maternelle

Les consultations et actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans et établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans notamment en école maternelle doivent permettre d'assurer :

- La surveillance de la croissance staturo-pondérale et du développement physique, psychomoteur et affectif de l'enfant ;
- Le dépistage précoce des anomalies ou déficiences ainsi que l'orientation des enfants ;
- La pratique des vaccinations ;
- Des consultations médicales, consultations de puériculture, séances de préventions collectives en école maternelle ;
- Les bilans des enfants de 4 ans.

Le service de PMI organise des consultations médicales infantiles pour les enfants de moins de 6 ans. Il contribue ainsi aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage et oriente, le cas échéant, l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées.

Article 551

Modalités

Les consultations infantiles permettent d'offrir plusieurs niveaux de service et d'action.

La partie médicale, assurée par le médecin et la puéricultrice ou l'infirmière, garantit un suivi médical des enfants, en lien avec les médecins généralistes et/ou pédiatres. Elle permet d'assurer la surveillance de la croissance staturo-pondérale, du développement psychomoteur et affectif de l'enfant, le dépistage précoce des anomalies ou déficiences, et de proposer la réalisation des vaccinations obligatoires et recommandées.

Les conditions de réalisation des consultations permettent à la fois de répondre aux exigences d'observation et de diagnostic des examens obligatoires de l'enfant pour s'assurer de son bon développement et d'offrir aux parents un espace d'écoute, d'échanges et d'accompagnement sur les soins nécessaires à l'enfant, ses conditions de vie et son éducation, proposant ainsi une guidance parentale précoce, à laquelle s'ajoute une dimension de prévention psychologique, en lien avec la présence régulière de psychologue d'action sociale et médico-sociale.

Article 551-1

Prestations

Les prestations de PMI sont nombreuses et variées et concourent notamment à la promotion de la parentalité dans le cadre des services à la famille.

Article 551-1-1

Carnet de santé

Références : Art L 2111-1 et suivants, L 2112-2 (2° alinéa), L 2112-6, L 2132-1, L 2132-2, L 2132-4, Art. R 2132-1 et R 2132-3 du CSP

Lors de la déclaration de naissance, il est délivré gratuitement pour tout enfant un carnet de santé. Ces Carnets sont fournis par la collectivité de corse.

Ce carnet est remis par l'officier d'état civil ou par le service de maternité ; à défaut, il peut être demandé au service de protection maternelle et infantile.

Un arrêté ministériel détermine le modèle et le mode d'utilisation de ce carnet où sont mentionnés obligatoirement les résultats des examens médicaux obligatoires et où doivent être notées, au fur et à mesure, toutes les constatations importantes concernant la santé de l'enfant.

Le carnet est établi au nom de l'enfant. Il est remis aux parents ou aux personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou aux personnes ou aux services à qui l'enfant a été confié. Ils doivent être informés que nul ne peut en exiger la communication et que toute personne appelée, de par sa fonction, à prendre connaissance des renseignements qui y sont inscrits est soumise au secret professionnel.

Article 551-1-2

Suivi post-natal précoce

Références : Art. 2111-1 (4^obis alinéa), Art. L 2112-2 (2^o alinéa)

Le service de PMI organise des actions médico-sociales préventives et de suivi assuré, à la demande ou avec l'accord des intéressées et en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers, pour les parents en période post-natale, à la maternité, à domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour à domicile ou lors de consultations.

Article 551-1-3

Consultations infantiles

Références : Art L.2112-2 et R.2112-6 du CSP

La collectivité a pour mission d'organiser « des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de 6 ans »

Le service contribue également, à l'occasion des consultations et actions de prévention médico-sociale, aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, des troubles du neurodéveloppement et des troubles sensoriels et orientation de l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées. Il oriente, le cas échéant, l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées.

Le service doit, soit directement, soit par voie de convention, organiser chaque semaine pour les enfants de moins de 6 ans, une demi-journée de consultation pour 200 enfants nés vivants au cours de l'année civile précédente de parents résidant dans le territoire.

Article 551-1-4

Examens obligatoires

Références : Art L 2132-2, R 2132-1, R 2132-2, R 2132-3 du CSP ; Article L. 162-32 du code de la sécurité sociale

Tous les enfants de moins de six ans bénéficient de mesures de prévention sanitaire et sociale qui comportent notamment des examens obligatoires.

Les enfants sont soumis à des examens médicaux obligatoires dont le nombre est fixé à neuf au cours de la première année, dont un dans les huit jours de la naissance et un au cours du neuvième ou dixième mois, trois du treizième au vingt-cinquième mois dont un au cours du vingt quatrième mois ou du vingt-cinquième mois, et à deux par an pour les quatre années suivantes.

Le calendrier des examens est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les examens sont faits soit par un médecin d'une consultation de protection maternelle et infantile, soit par un médecin choisi par les parents de l'enfant ou par la personne ayant la garde de celui-ci.

Ils ont pour objet la surveillance de la croissance staturo-pondérale et du développement physique, psychomoteur et affectif de l'enfant ainsi que le dépistage précoce des anomalies ou déficiences et la pratique des vaccinations.

Les résultats de ces examens sont mentionnés dans le carnet de santé institué par l'article L. 2132-1.

Les examens subis dans les huit jours de la naissance, au cours du neuvième mois et au cours du vingt-quatrième mois donnent lieu à l'établissement d'un certificat de santé

Le médecin qui a pratiqué l'examen médical établit le certificat de santé correspondant à l'âge de l'enfant et l'adresse, dans un délai de huit jours, au médecin responsable du service de la protection maternelle et infantile du lieu de résidence des parents ou de la personne chargée de la garde de l'enfant, dans le respect du secret médical, et par envoi confidentiel.

Il mentionne les résultats de l'examen dans le carnet de santé.

Les imprimés destinés à établir les certificats de santé sont insérés dans le carnet de santé de l'enfant qui est remis aux parents ou aux personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou aux personnes ou aux services à qui l'enfant a été confié.

Article 551-1-5

Interventions de puériculture/infirmière

Le service de PMI organise des actions médico-sociales préventives et de suivi en faveur des enfants de moins de 6 ans, en période post-natale précoce et lorsque les enfants requièrent une attention particulière.

Article 551-1-6

Visites scolaires

Le service de PMI organise des bilans de santé pour tous les enfants de 3 à 4 ans dans les écoles maternelles, dont l'objectif est de favoriser l'épanouissement de l'enfant dans le cadre scolaire en veillant à sa santé et en proposant, si besoin, des aides adaptées.

Le service organise également des actions de prévention à destination de tous les enfants de 3 à 4 ans, scolarisés en écoles maternelles.

Article 551-1-7

Consultations nourrisson

Les interventions de puériculture/infirmière font partie des missions de la PMI.

Chaque fois que le personnel du service PMI constate que la santé ou le développement de l'enfant est compromis ou menacé par des mauvais traitements, et sans préjudice des compétences et de la saisine de l'autorité judiciaire, le personnel en rend compte sans délai au médecin responsable du service qui provoque d'urgence toutes mesures appropriées.

Les interventions de puériculture/infirmière s'effectuent gratuitement, à la demande des intéressés ou sur proposition du service de PMI avec leur accord.

Les puéricultrices/infirmières peuvent être amenées à proposer leur appui aux femmes enceintes pour préparer l'arrivée de leur bébé, si besoin en lien avec d'autres professionnels du service (sage-femmes).

Les puéricultrices/infirmières rencontrent, dans les maternités, toutes les femmes venant d'accoucher ou bien l'équipe soignante et leur présentent les aides et soutiens possibles proposés par le service PMI : conseils et accompagnement autour de l'allaitement, des soins de puériculture, de l'alimentation, de l'hygiène, du rythme de vie, des activités d'éveil, de la socialisation, des modes éducatifs, sous forme de consultation de puériculture dans les centres de PMI et/ou de visite à domicile.

Des permanences de puériculture, accessibles avec ou sans rendez-vous, sont organisées dans différents lieux du territoire afin de répondre à la demande des familles.

La puéricultrice/infirmière du secteur d'habitation des parents peut aussi les contacter par téléphone pour leur proposer un soutien dans les situations de premier allaitement, de grossesses multiples ou rapprochées, de pathologies de l'enfant, ou en cas d'autres difficultés. Les puéricultrices/infirmières participent aux consultations médicales infantiles de prévention pour les nourrissons et les enfants jusqu'à 6 ans et aux actions collectives autour de l'allaitement et de l'alimentation du bébé, qui sont également proposées aux familles, en complément des interventions individuelles de puériculture.

Une information sur les différents modes de garde est délivrée aux familles, une orientation et/ou un accompagnement pour la recherche d'un lieu adapté aux besoins de l'enfant peut être proposé, si besoin.

Lorsqu'une orientation vers un lieu de consultation spécialisée est conseillée aux parents, à l'issue d'un suivi de la puéricultrice et/ou d'une consultation médicale infantile ayant dépisté une anomalie, un accompagnement par la puéricultrice/infirmière vers les lieux de soins peut être proposé à la famille, afin de faciliter la mise en œuvre d'un bilan et/ou d'une prise en charge de l'enfant (en kinésithérapie, orthophonie, orthoptie, psychomotricité, psychologie, pédopsychiatrie, etc....) un accompagnement par transport véhiculé peut être proposé lorsque la famille ne peut se déplacer.

Lorsqu'un enfant requiert une attention particulière (problème de santé, d'alimentation, de sommeil, problème éducatif), la puéricultrice/infirmière propose un suivi de l'enfant à domicile, en complément des autres interventions nécessaires et, si besoin, en lien avec les professionnels d'autres services du secteur social et/ou hospitalier.

Article 551-1-8

Bilans de santé en école maternelle

Références : Art. L 2111-1 et suivants, Art. R.2112-2, L 2112-3, L 2112-5 et L 2112-6, Art L 2132-4, Art. R 2132-1 du CSP

Les actions médico-sociales mentionnées au 2 et 4 de l'article L2112-2 et concernant les enfants de moins de 6 ans, ont notamment pour objet d'assurer, grâce aux consultations et aux examens préventifs des enfants pratiqués notamment en école maternelle, la surveillance de la croissance staturo-pondérale et du développement physique, psychomoteur et affectif de l'enfant ainsi que le dépistage précoce des anomalies ou déficiences et la pratique des vaccinations. Le bilan est systématiquement proposé à tous les enfants scolarisés dans les écoles maternelles du territoire en petite et moyenne section : il est réalisé avec l'accord des parents, qui sont invités à y participer, ce qui leur permet d'échanger avec le médecin et la puéricultrice sur la santé et la socialisation de leur enfant. La réalisation de ce bilan à l'école, ou dans les locaux du service de PMI, permet d'établir un lien avec l'enseignant, dans le respect du secret médical.

Ce bilan comprend des tests permettant de dépister des troubles de l'acuité visuelle, de l'acuité auditive et du développement du langage.

Au cours du bilan médical et/ou paramédical, sont également abordés la santé de l'enfant et ses vaccinations, l'alimentation et le sommeil, le développement de l'enfant et sa socialisation.

A la suite du bilan, une orientation de l'enfant vers les professionnels de santé ou les structures spécialisées peut être conseillée, en liaison avec le médecin traitant et/ou les services hospitaliers concernés. Les résultats du bilan sont inscrits sur le carnet de santé de l'enfant. Un accompagnement par la puéricultrice/infirmière vers les lieux de soins peut être proposé à la famille, afin de faciliter la mise en œuvre d'un bilan et/ou d'une prise en charge de l'enfant (en kinésithérapie, orthophonie, orthoptie, psychomotricité, psychologie, pédopsychiatrie, etc....) un accompagnement par transport véhiculé peut être proposé lorsque la famille ne peut se déplacer.

Le dossier médical de l'enfant, établi au cours du bilan, est transmis au service médical de l'Éducation Nationale, qui assure le suivi dès la grande section de maternelle.

Article 551-1-9

Action de prévention médico-sociale

Références : Art. L 2111-1 et suivants, Art. R.2112-1 et suivant du CSP

Les actions médico-sociales concernant les enfants de moins de 6 ans, ont notamment pour objet d'assurer le bien-être et la santé.

Des actions sur la parentalité sont proposées au sein des Pmi ou par convention avec d'autres organismes de la petite enfance.

Un accompagnement des familles et des enfants de moins de six ans peut être proposé par un éducatrice jeune enfant.

Chapitre 2 : RECUEIL ET TRAITEMENT D'INFORMATION, EDITION ET DIFFUSION DE SUPPORTS D'INFORMATIONS SANITAIRES

Article 552

Recueil et traitement d'informations en épidémiologie et en santé publique

Références : Art. L 2112-2-5°, L 2132-2 du CSP

Afin de connaître les besoins de la population et d'évaluer les actions entreprises, les indicateurs de santé maternelle et infantile font l'objet d'un suivi et d'un recueil d'informations en épidémiologie.

Article 552-1

Saisie de données

Le service de PMI procède à la saisie des avis de naissance, des certificats de naissance (Certificat de Santé (CS) 8, CS 9, CS 24), des liaisons des maternités et des avis de grossesse

Modalités

Le recueil des informations, leur enregistrement et leur traitement sont effectués par le service de PMI.

Les informations sont issues des documents officiels suivants :

- l'avis de naissance transmis par les mairies ;
- les 3 certificats obligatoires de santé de l'enfant (8ème jour, 9ème mois et 24^{ème} mois) ;
- les certificats de décès des enfants de 0 à 6 ans transmis par les mairies.

Article 552-2

Participation à la recherche épidémiologique (Analyse et réalisation de statistiques en vue de recherches épidémiologiques, de la prévention vaccinale et de la prise en charge des handicaps)

Le service de PMI transmet chaque année les données statistiques recueillies au ministère concerné.

Remarque :

- Un accord de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) permet d'analyser les certificats de santé et les avis de naissance
- La transmission des données de l'Etat Civil s'effectue de manière légale
- Les actes de décès sont transmis sans mention nominative.

Article 553

Édition et diffusion de supports d'information sanitaire et de certains documents

Références : Art. L 2111-1 et suivants, L 2112-2, 6ème alinéa, L. 2122-2, L. 2132-1 et L. 2132-2 du CSP

La collectivité de Corse finance l'édition et de la diffusion des supports sanitaires suivants

- Carnets de santé ;
- Carnets de maternité ;
- Réalisation et diffusion d'autres supports, notamment de prévention.

La Collectivité de Corse édite et diffuse des documents spécifiques selon les modèles ministériels et différents documents d'information destinés aux familles.

Article 553-1

Abrogé

Article 553-2

Le carnet de grossesse

Le carnet de grossesse est adressé à chaque femme enceinte à réception de la déclaration de grossesse

Article 553 -3

Le carnet de santé

Le carnet de santé de l'enfant, adressé aux maternités du département et remis aux parents à la naissance ;

Les certificats de santé obligatoires du 8e jour, 9e mois et 24e mois, sont insérés à l'intérieur du carnet de santé.

En cas de perte, les parents peuvent en faire la demande auprès du service de PMI.

Le service PMI édite et diffuse des documents d'information en direction de différents publics

Article 553-4

Edition de plaquettes d'information

La collectivité de Corse réalise et édite des plaquettes d'information

- En direction des femmes enceintes : une plaquette d'information sur l'entretien prénatal précoce dès le 4ème mois de grossesse, des livrets sur l'allaitement, des plaquettes d'informations sur le bon déroulement de la grossesse.

- En direction des parents : une plaquette d'information sur les bilans de santé des enfants de 3 à 4 ans en écoles maternelles, un guide de l'alimentation de l'enfant, différents guides « grandir avec des limites et des repères », ainsi que des livrets consacrés à la santé des enfants (exemple : exposés aux violences conjugales, ou bien exposés aux écrans ...)
- En direction des modes d'accueil : réglementation, formation
- En direction des adolescents et jeunes adultes : une plaquette d'information sur les centres de santé sexuelle.
-

TITRE 2 : LA SANTE SEXUELLE

Chapitre 1er : ORGANISATION ET MISSIONS DES CENTRES DE SANTE SEXUELLE

Organisation des Centres de santé sexuelle (CSS)

Article 554

La double compétence du Président du Conseil exécutif de Corse

- **Création ou agrément des centres de santé sexuelle (Réf : art. L. 23111-2 ; R. 2311-1 à R. 2312-7 du CSP)**

Le Président du Conseil exécutif de Corse agréé les CSS, à l'exception de ceux relevant d'une collectivité publique. Ces derniers sont créés (ou étendus) par la collectivité concernée après l'avis simple du PCE de Corse.

La Collectivité de Corse peut décider de créer et de faire fonctionner, en son sein, dans le cadre des lois et règlements, des CSS en régie administrative directe.

- **Organisation d'activités des centres de santé sexuelle par les services de la Collectivité de Corse (Réf : art. L. 2112-2-3° du CSP)**

Le Président du Conseil exécutif de Corse organise les activités des centres de santé sexuelle au sein des CSS ou des services de PMI de la Collectivité de Corse.

Article 554-1

Les conditions d'agrément ou de création d'un CSS

Le Président du Conseil exécutif agréé les CSS : l'agrément ne peut être donné qu'aux centres qui :

- Assurent l'ensemble des activités obligatoires d'un CSS
- S'assurent du concours d'un pharmacien, ou à défaut d'une autorisation l'ARS pour qu'un des médecins du CSS assure cette activité de pro-pharmacie.
- Sont dirigés par un médecin soit spécialiste qualifié ou compétent qualifié en gynécologie médicale, en obstétrique ou en gynécologie-obstétrique, soit titulaire du diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine de la reproduction et gynécologie médicale ; en cas d'impossibilité de recruter un médecin remplissant ces conditions, une dérogation peut être accordée par le directeur général de l'agence régionale de santé à un médecin justifiant de connaissances particulières en gynécologie et en régulation des naissances ;
- Disposent au minimum pour leurs consultations, et de façon permanente, d'une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial ;

- S'assurent, si les besoins de la population l'exigent, du concours d'une sage-femme, d'un infirmier ou d'une infirmière, d'un assistant ou d'une assistante de service social et d'un psychologue ;
- Ne comprennent dans leur personnel de direction et d'encadrement ainsi que dans leur personnel technique aucune personne ayant été condamnée pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou pour une infraction prévue au titre II du livre II de la présente partie et au chapitre IV du titre III du livre IV de la partie V du présent code
- Satisfont aux conditions techniques d'installation et de fonctionnement fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 554-2

Organisation d'activités des centres de santé sexuelle

Le Président du Conseil Exécutif de Corse a pour mission d'organiser les activités des centres de santé sexuelle.

La Collectivité de Corse organise, soit directement, soit par voie de convention, chaque semaine, au moins seize demi-journées de consultations prénatales et de planification ou éducation familiale pour 100 000 habitants âgés de quinze à cinquante ans résidant sur le territoire, dont au moins quatre demi-journées de consultations prénatales.

Les professionnels exerçant dans ces centres (ou les services pour les territoires non dotés de centres) proposent des actions individuelles et collectives, en particulier auprès des mineurs.

Les centres de santé sexuelle (CSS) exercent les activités suivantes :

1. Consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité ;
2. Diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans les centres et à l'extérieur de ceux-ci en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés ;
3. Préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial ;
4. Entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse ;
5. Entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse.

Missions de prévention des centres de santé sexuelle (CSS) :

**Références : Art L.2111-1 et suivants, L.2112-2, 3ème alinéa, L2311-2, L.2311-5, R.2311-7, R2311-8, Article R2311-9, Article R2311-13 du CSP
Arrêté du 5 novembre 1992 relatif aux CPEF**

Article 555

Les consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité

La Collectivité de Corse organise et finance des consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité, la contraception et la sexualité.

Elle participe également au dépistage et au traitement des infections sexuellement transmissibles, à l'occasion de ces consultations médicales dans les centres de santé sexuelle (CSS).

Article 555-1

Bénéficiaires

Tout public, avec une attention particulière en direction des mineures, jeunes majeures et adultes vulnérables

Article 555-2

Modalités

- 1) Les informations, les entretiens et les consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité, la contraception et la sexualité sont gratuits dans les centres.
- 2) Les locaux des centres de santé sexuelle (CSS) doivent être correctement éclairés, aérés, chauffés et disposer des installations et du matériel nécessaires aux consultations gynécologiques. (...). La disposition des locaux doit permettre l'exercice de toutes les activités obligatoires d'un CSS.
- 3) Chaque consultant doit posséder un dossier individuel. Ce dossier comporte le relevé des examens cliniques et biologiques et leurs résultats. Ces dossiers, régulièrement mis à jour, sont classés dans un meuble fermant à clé ; un médecin désigné en a la responsabilité.

- 4) Les locaux et l'organisation du travail du centre doivent permettre le respect des règles du secret professionnel
- 5) Les centres de santé sexuelle (CSS) sont autorisés à délivrer, à titre gratuit, des médicaments, produits ou objets contraceptifs, aux mineurs désirant garder l'anonymat ainsi qu'aux personnes qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime. Le centre doit disposer d'une réserve à pharmacie fermant à clé

Dans ces cas, les frais d'examens de biologie médicale ordonnés en vue de prescriptions contraceptives sont pris en charge par la Collectivité de Corse.

Les médicaments, produits ou objets contraceptifs sont délivrés par un médecin ou une sagefemme du CSS, avec le concours d'un pharmacien, ou, à défaut, celui du médecin responsable du centre autorisé par l'ARS.

- 6) Les CSS peuvent, dans le cadre de leurs activités de prescription contraceptive et sous la responsabilité d'un médecin ou d'une sage-femme, assurer le dépistage et le traitement de maladies transmises par la voie sexuelle. Ils assurent de manière anonyme le dépistage et le traitement de ces maladies.

Pour le traitement de ces maladies, les médicaments sont délivrés par un médecin du CSS, avec le concours d'un pharmacien, ou, à défaut, celui du médecin responsable du centre autorisé par l'ARS

- 7) Des sages femmes du service de PMI sont chargées d'animer un réseau de professionnels libéraux pour faciliter l'accès à la contraception et à l'IVG sur l'ensemble du territoire

Article 555-3

Prestations

Au sein des centres de santé sexuelle sont organisés des consultations ou sont dispensés :

- Accueil et information sur la sexualité, la vie affective, les différents modes de contraception, la prévention des grossesses non désirées et des maladies sexuellement transmissibles ;
- Examen médical ;
- Prélèvements ;
- Prescription d'examens complémentaires et de traitements ;
- Orientation.
- Si un mineur s'oppose à ce que l'autorisation de soins soit demandée aux parents, le médecin ou la sage-femme doit essayer de le convaincre, mais s'il maintient son opposition, le médecin ou la sage-femme peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque l'action de prévention, le dépistage, le diagnostic ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix.

Les infirmières diplômées d'état (IDE) bénéficient aussi d'une dérogation, mais dans un champ plus limité : l'IDE peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions à prendre lorsque l'action de prévention, le dépistage ou le traitement s'impose pour sauvegarder la santé sexuelle et reproductive d'une personne mineure.

Ces mesures dérogatoires existent spécifiquement pour la prescription, la délivrance ou l'administration de contraceptifs aux personnes mineures et l'IVG pour les mineurs.

Article 556

La diffusion d'informations et les actions collectives et individuelles de prévention portant sur la santé sexuelle

Références : Art L.2111-1 et suivants, L.2112-2, 3ème alinéa du CSP

Les centres de santé sexuelle (CSS) organisent la diffusion d'informations et des actions collectives de prévention portant, sur la santé sexuelle.

Article 556-1

Bénéficiaires

Elèves de collèges, lycées et autres structures d'enseignement ou d'accueil de mineur, public porteur de handicap accueillis en IME et en ESAT, public jeune de façon générale, femmes en situation de violences

Article 556-2

Modalités

- 1) Interventions organisées dans les établissements scolaires ou de soins par le personnel du CSS, en collaboration étroite avec les équipes pédagogiques et/ou les soignants.

Interventions dans tous les lieux accueillant un public jeune, ou accueillant un public spécifique

2) Rédaction de plaquettes ou livrets d'information

3) Sensibilisation des professionnels en liens avec le public des 15 -30 ans

Article 557

Accompagnement dans la vie de couple et dans la fonction parentale, les entretiens de conseil conjugal et familial

**Références : Art L.2111-1 et suivants, L.2112-2, L.2311-5 Art. R.2311-7 du CSP
Circulaire DGS/VS 2-DSS/AM 3-DH n° 93-32 du 26 mars 1993**

La Collectivité propose des entretiens visant à préparer les jeunes à la vie de couple et à la fonction parentale, ainsi que des entretiens de conseil conjugal et familial

Article 557-1

Prestations

- Entretiens individuels ou en couple sur tous les sujets liés à la vie affective et sexuelle.
- Prévention et/ou accompagnement et orientation dans les situations de violences conjugales.
- Prévention et/ou accompagnement et orientation dans les situations d'abus sexuels.

Chapitre 2 : LA PRATIQUE DE L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE MEDICAMENTEUSE

Références : L. 2112-3° et R. 2112-4 ; L. 2212-1 à L. 2223-2 et R.2212-1 à R. 2222-3 ; L. 2311-3 et R. 2311-7 à R. 2311-13 du CSP ; L. 132-1 ; L. 160-9 ; L. 160-14 ; L. 160-17 ; L. 331-1 ; R. 162-57 et R. 162-58 du code de la sécurité sociale (CSS) ; Arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ; Art 226-13 et 226-14 du code pénal.

Le président du Conseil exécutif de Corse organise l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse.

Article 558

Les entretiens pré et post interruption volontaire de grossesse (IVG)

La Collectivité de Corse organise des entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse (I.V.G) et entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse. Cet entretien n'est plus obligatoire sauf pour les mineures mais il fortement recommandé.

Article 558-1

Modalités

Il est systématiquement proposé, avant et après l'interruption volontaire de grossesse, à la femme majeure une consultation avec une personne ayant satisfait à une formation qualifiante en conseil conjugal ou toute autre personne qualifiée.

Le personnel des centres de santé sexuelle doit être formé à minima à l'éducation à la vie

La consultation préalable à l'IVG comporte un entretien particulier au cours duquel une assistance ou des conseils appropriés à la situation de l'intéressée lui sont apportés.

Les entretiens préalables à l'IVG ne sont pas obligatoirement menés par une CCF. Ils peuvent être assurés par toute autre personne qualifiée d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial, d'un centre de santé sexuelle, d'un service social ou d'un autre organisme agréé.

Article 558-2

Conditions

L'interruption volontaire de grossesse doit être réalisée avant la fin de la quatorzième semaine de grossesse (délai légal), c'est-à-dire 16 semaines d'aménorrhée.

Les entretiens en lien avec cette interruption volontaire de grossesse sont gratuits.

Article 558-3

Prestations

Les entretiens proposés peuvent s'effectuer dans tous les centres de santé sexuelle, quel que soit le lieu où la première consultation médicale a été effectuée.

L'entretien, réalisé par une conseillère conjugale ou toute autre personne qualifiée, doit se dérouler dans un délai minimum de 48 heures avant l'I.V.G et donne lieu à l'établissement d'une attestation d'entretien exigée par le médecin et conservée pendant au moins un an.

Chaque fois que cela est possible, le couple participe à la consultation et à la décision à prendre.

Ces personnes sont soumises au secret professionnel dont la définition et la sanction pour violation sont prévues au code pénal.

Pour la femme mineure non émancipée, cette consultation préalable est obligatoire et le CSS doit lui délivrer une attestation de consultation. Si elle exprime le désir de garder le secret à l'égard des titulaires de l'autorité parentale ou de son représentant légal, elle doit être conseillée sur le choix de la personne majeure susceptible de l'accompagner dans sa démarche.

Après l'intervention, une deuxième consultation, ayant notamment pour but une nouvelle information sur la contraception, est obligatoirement proposée aux mineurs

Article 559

L'Interruption volontaire de grossesse médicamenteuse (IVG)

Les obligations en termes d'IVG sont les suivantes :

- Les interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse réalisées en dehors des établissements de santé peuvent avoir lieu jusqu'à sept semaines de grossesse, c'est-à-dire neuf semaines d'aménorrhée et en téléconsultation, avec délivrance des médicaments en pharmacie d'officine.
- Les sage-femmes peuvent réaliser des IVG médicamenteuses, mais pas instrumentales ;
- Si une mineure s'oppose à ce que l'autorisation de soins soit demandée aux parents, le médecin doit essayer de la convaincre de l'obtenir. Mais si elle maintient son opposition, le médecin (ou la sage-femme, mais uniquement pour les IVG médicamenteuse) bénéficie d'une dérogation et peut réaliser l'IVG sans le consentement parental.

Dans ce cas, la mineure se fait accompagner d'une personne majeure de son choix. Cette dérogation concerne les médecins et les sage-femmes.

Article 559-1

Modalités

Le médecin ou la sage-femme devant pratiquer l'IVG doit avoir passé une convention réglementaire avec le service hospitalier public ou privé le plus proche, afin que celui-ci puisse prendre en charge une éventuelle complication

Les locaux des centres de santé sexuelle doivent permettre à la patiente de réaliser cet acte dans des conditions de confort, d'hygiène, de sécurité et de confidentialité

Le service des CSS met à la disposition de la patiente le matériel, et les médicaments nécessaires à la pratique de l'IVG

Si une mineure s'oppose à ce que l'autorisation de soins soit demandée aux parents, le médecin ou la sage-femme doit essayer de la convaincre, mais si elle maintient son opposition, le médecin ou la sage-femme peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque l'action de prévention, le dépistage, le diagnostic ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure. Dans ce cas, la mineure se fait accompagner d'une personne majeure de son choix.

Article 559-2

Financement

L'ensemble des actes liés à une IVG sont pris en charge à 100 % par l'assurance maladie.

Pour les mineures n'ayant pas le consentement parental, aucune demande de paiement ne peut être faite. Dans ce cas, c'est la CPAM dont dépend le CSS qui paie le centre directement.

Article 559-3

Prestations

1. Consultation au cours de laquelle le médecin reçoit le consentement de la patiente et fait réaliser une échographie d'investigation préalable à l'intervention. La réalisation de l'échographie préalable à l'IVG est prise en charge par la collectivité par le biais d'une convention avec les cabinets radiologiques.
2. Investigation préalable à l'intervention par méthode biologique : réalisation des examens sanguins préalables à l'IVG prise en charge par la collectivité par le biais d'une convention avec les laboratoires biologiques
3. Consultation de prise de médicaments : prise initiale pendant la consultation d'interruption de grossesse de Mifépristone 200 mg comprimé conformément aux posologies précisées dans l'AMM, et associée, le cas échéant, à une injection d'anticorps anti-D, ainsi que la prise secondaire, en l'absence de surveillance médicale, et suivant les posologies et associations précisées dans l'AMM, de Misoprostol 200 microgrammes comprimé
4. Investigations ultérieures à l'intervention par méthode biologique
5. Consultation de contrôle et réalisation d'une échographie de contrôle ultérieure à l'intervention.

Chapitre 3 : LE SUIVI LE RECUEIL EPIDEMIOLOGIQUE ET LE RAPPORT D'ACTIVITE

Références : Art. L2311-2 ; R2311-7 ; R2311-8 ; R2311-9 ; et R2311-13 ; R2311-14 ; R2311-18 du Code de la santé publique

Article 560

Suivi et contrôle

Le suivi de l'activité des Centres à lieu sur pièce et sur place il est assuré par un médecin de ce service ou le chef de service du CSS délégué par le médecin responsable.

Un contrôle de l'activité de dépistage et de traitements des infections sexuellement transmissibles et uniquement de cette activité peut être réalisé par un médecin de la sécurité sociale

Les centres doivent porter sans délai à la connaissance du président du conseil exécutif les modifications intervenues en ce qui concerne leurs personnels, leurs activités et leurs installations. Ils doivent fournir au président du conseil exécutif un rapport annuel sur leur fonctionnement technique, administratif et financier.

Dans le cadre de la surveillance épidémiologique des maladies sexuellement transmissibles effectuée au niveau national, les centres qui exercent cette activité ont l'obligation de remplir, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, un recueil standardisé de données individuelles anonymes, faisant l'objet d'un état récapitulatif transmis chaque trimestre au directeur général de l'agence régionale de santé

TITRE 3 : LA PREVENTION SANITAIRE

Chapitre 1er : LA VACCINATION

Abrogé

Chapitre 2 : LE CEGIDD (Centre Gratuit d'Information et de Dépistage et de Diagnostic du VIH)

Références : articles L. 3121-2, Art. L6211-3 ; D. 3121-21 à D. 3121-26

La collectivité de Corse est agréée par l'ARS pour l'organisation de centres gratuits de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immuno- déficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Les missions des CeGIDD :

- Domaine de la lutte contre l'infection par le VIH, les hépatites virales et les IST
- Domaine de la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle

Modalités

Toutes les prestations dispensées par les CeGIDD sont gratuites

Article 561-1

Actions de dépistage

Réalisation des examens de biologie médicale par une infirmière dans le centre puis les examens sont transmis dans les laboratoires d'analyses médicales avec lesquels sont signées des conventions.

Une convention est actée avec un ou des laboratoires en vue de la réalisation d'actions hors les murs, afin de se rapprocher des publics cibles au regard du VIH, des IST ou des hépatites virales B et C, n'ayant pas recours au dépistage, en coordination avec les autres acteurs dont les associations œuvrant dans le territoire de santé pour la lutte contre le VIH/Sida, les hépatites virales et les IST, ou traitant d'autres problématiques sanitaires ou sociales.

L'implantation des CeGIDD est prévue sur tout le territoire en parallèle avec les centres de santé sexuelle pour répondre à la demande de tous les usagers

Les consultations

Le nombre de demi-journées d'ouverture du CeGIDD au public est à adapter aux besoins locaux, avec un minimum hebdomadaire de quatre demi-journées d'ouverture dans son local principal. Tout CeGIDD peut délocaliser des consultations de façon quasi permanente (dites « antennes »). Ces antennes accomplissent les mêmes missions que celles exercées sur le site principal du CeGIDD et fonctionnent sur un nombre de demi-journées d'ouverture défini en fonction des besoins territoriaux et populationnels, sans minimum requis.

Article 561-3

Locaux et équipement

Les locaux doivent être suffisamment équipés pour assurer le confort de l'utilisateur, ils doivent également tenir compte des règles d'hygiène et de confidentialité

Le personnel comporte au minimum : un médecin qualifié, une infirmière, une secrétaire, un coordonnateur est désigné au sein du personnel. Il est chargé du suivi de l'activité du centre.

Prestations

La collectivité de corse organise au sein de ses centres :

- La prévention, dépistage et diagnostic de l'infection par les virus d'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés.
- La diffusion des TROD (test rapide d'orientation et de diagnostic) qui pourront être effectués par un professionnel de santé ou par du personnel ayant reçu une formation adaptée et relevant de structures de prévention et associatives, contribuent au dépistage de maladies infectieuses transmissibles
- La prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles
- La prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Chapitre 3 : LE CLAT (Lutte Anti-tuberculose)

Références : Circulaire n°41 du 4 mai 1995 relative à l'organisation de la lutte antituberculeuse ; Art. L. 215 à L. 220 du CSP (modifiés par la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique).

La collectivité de corse participe à la lutte contre la tuberculose et propose la mise en œuvre d'actions de surveillance, de dépistage, de prise en charge et de suivi des patients.

Les missions des services de lutte antituberculeuse :

- Prophylaxie individuelle, familiale et collective de la maladie.
- Dépistage des cas et la prévention de la maladie relèvent donc de ce service.

- Suivi médical et la délivrance gratuite des médicaments antituberculeux.
- Réalisation des vaccinations obligatoires pour le BCG
- Réalisation de radiographie pulmonaire de dépistage ou dans le cadre de la médecine du travail

Article 562

Les consultations

Modalités

Les consultations sont assurées par un médecin spécialiste confirmé (médecin vacataire) ou bien un généraliste confirmé

Il est réalisé deux demi-journées de consultations par semaine : lutte contre la tuberculose dans une approche préventive individuelle et collective, dépistage, de suivi et de traitements de la tuberculose

Il existe un cabinet de radiologie sur site qui permet la réalisation de clichés pulmonaires

Il est réalisé des séances de contrôle tuberculinique et de vaccination par le BCG en milieu scolaire, en milieu carcéral

Le centre gère les déclarations obligatoires (DO) de tuberculose et la conduite des enquêtes autour des cas.

LA LUTTE CONTRE LES CANCERS, CONSULTATIONS DE TABACOLOGIE

Références : Circulaire interministérielle DGS/SD5A/SD5C/SD6A n o 2005-220 du 6 mai 2005 relative à la mise en œuvre du transfert à l'Etat des compétences en matière de vaccination et de lutte contre le cancer, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ; Art. L 1411-6, L. 1411-9 (inséré par la loi n o 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et Art. L. 1423-2 du CSP (modifié par l'article 71 de la loi n o 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales).

Article 563

La lutte contre le cancer

La collectivité de corse participe dans un cadre conventionnel à la mise en œuvre des programmes de santé définis par l'Etat, notamment les programmes de dépistage des cancers.

- Il est signé une convention pluriannuelle conclue avec l'état, l'assurance maladie et le centre régional de coordination des dépistages des cancers de la région corse permet une subvention de 90000 euros pour l'ensemble du territoire qui est allouée chaque année
- Le service de prévention élabore un livret de communication pour la prévention du cancer
- Le service de prévention Collabore avec des organismes associatifs pour l'organisation de journées d'information

Article 564

Consultation de Tabacologie

La collectivité de corse par l'intermédiaire du service de prévention déploie :

- Des consultations de tabacologie sont mises en place sur l'ensemble du territoire : on y propose aide et soutien à l'arrêt du tabac ainsi que la fourniture de substituts nicotiques
- Des actions régionales comme le mois sans tabac, la journée mondiale sans tabac

TITRE 3 : LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET LES EXCLUSIONS

SOUS-TITRE 1 : LE LOGEMENT ET L'INSERTION

Article 422

La récupération des indus par la Collectivité de Corse

Seuil de recouvrement par la Collectivité de Corse

Le montant au-dessous duquel l'allocation indûment versée ne donne pas lieu à récupération est fixé réglementairement à 500€. Les indus frauduleux étant susceptibles d'être récupérés au premier euro.

Article 422 -2

Examen des demandes de remises de dettes par le Président du Conseil Exécutif de Corse

Articles L. 262-29, et L. 262-46 du Code de l'action sociale et des familles

[...]

Les remises de dettes sont examinées par la Commission consultative des indus instituée au présent article qui émet un avis (rejet - annulation partielle - remise totale) donnant lieu à une proposition de décision.

La commission des indus

Organisation administrative

Il est institué une commission consultative d'aide à la décision. Elle émet des avis simplement consultatifs. Son siège se situe à AIACCIU pour le ressort territorial des Caisses d'Allocations Familiales de la Corse du Sud et de Haute-Corse. Elle centralise l'examen des demandes de remises de dettes et des recours déposés auprès du service de la Mission Pilotage de l'allocation et des relations partenariales (Direction de l'insertion et du Logement) de la Collectivité de Corse.

Fréquence

La commission des indus se réunit une fois par mois à AIACCIU.

Composition de la commission des indus

Les demandes de remises de dettes et les recours sont soumis à la commission technique des indus, composée comme suit :

[...]

Article 423

La fraude

Articles L. 262-39, L. 262-52, R. 262-85 et R. 262-71 du Code de l'action sociale et des familles Articles L. 114-13 et L. 114-17 du Code de la sécurité sociale

La fraude est détectée par les organismes chargés du service du RSA. Ils procèdent à l'instruction des dossiers à l'issue de laquelle les situations pour lesquelles une suspicion de fraude a été retenue, sont signalées à la Collectivité de Corse par voie dématérialisée sur une boîte électronique ad hoc : recoursrsa@isula.corsica.

La compétence de qualification de la fraude et des sanctions qui en relèvent est assumée par les organismes chargés du service du RSA qui s'engagent à appliquer les sanctions et pénalités prononcées par leurs institutions relatives à l'allocation RSA, et à en appréhender le recouvrement.

Dans un objectif de cohérence, la commission des indus de la Collectivité de Corse tient compte de ces indications d'indus qualifiés de frauduleux dans le cadre des avis qu'elle émet. Cette commission formule une proposition de décision, la décision finale relevant de la compétence du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Chapitre 3: LES AIDES INDIVIDUELLES ALLOUEES AUX BENEFICIAIRES DU RSA

Article 425

La demande

Instruction de la demande :

L'aide à l'insertion (AI) est sollicitée par le bénéficiaire du rSa et instruite par :

Les référents sociaux de la Collectivité de Corse qui actionnent le volet social ou le volet professionnel en fonction de l'évaluation de la situation.

Article 426

Composition de la commission technique des aides d'insertion

- Le référent ayant instruit la demande, si nécessaire
- Le partenaire ayant instruit la demande, si nécessaire

Article 427

Les différents types d'aides d'insertion

Référence : art. L.132-8 CASF, L. 262-29 CASF

Les aides à l'insertion sociale

- Frais d'assurance de véhicule. L'AI est attribuée dans la limite de 500€ et doit être accompagnée du permis de conduire et de la carte grise du véhicule.
- Attestation d'inscription délivrée par l'auto-école-et feuille d'émargement.

Les aides à l'insertion professionnelle :

L'AI permet de favoriser l'accès, le maintien dans l'emploi ou la reprise d'emploi des bénéficiaires du RSA inscrits dans une démarche d'insertion professionnelle.

L'aide à la mobilité :

L'AI intervient dans les conditions d'attribution et d'éligibilité prévues au présent article : Les aides à l'insertion sociale ; L'aide à l'autonomie sociale et à la mobilité.

Elle intervient également dans la prise en charge :

- Des frais liés à l'acquisition d'un véhicule sont mobilisables en cas de reprise d'emploi. L'AI ne peut être sollicitée qu'une seule et unique fois par foyer, pour un montant limité à 2000€. La demande comporte les justificatifs suivants : Contrat de travail ou Promesse d'embauche en vue d'une reprise d'emploi intervenant dans un délai de moins de 2 mois, devis du professionnel ou attestation en cas de vente par un particulier, plan de financement pour le reste à charge du bénéficiaire, permis de conduire du demandeur, photocopie de la carte grise, RIB. L'aide est versée directement au tiers. Le paiement de l'aide n'interviendra que sur présentation des justificatifs suivants : certificat de cession ou de vente (si particulier), facture pro forma, contrat de travail. En cas d'absence de ces documents l'aide sera annulée. Les BRSA en chantier d'insertion ne sont pas éligibles à ce type d'aide.

L'AI intervient également pour :

-Le financement de formations professionnelles et/ou qualifiantes en complément de celui alloué par la direction de la formation de la Collectivité de Corse et/ou par Pôle Emploi. Ces formations doivent s'inscrire dans un projet professionnel cohérent permettant une sortie prochaine du dispositif RSA Le montant de l'aide ne peut dépasser 1000€. L'AI est versée exclusivement au prestataire sur production des justificatifs suivants : attestation d'inscription délivrée par le centre de formation, devis et/ou facture présentant la date, la signature et le cachet du prestataire, feuille d'émargement et RIB du prestataire.

-Les frais liés à 'acquisition de matériel ou de prestation de service ou les—frais d'investissement. Le montant de l'aide est fixé à 2 000 €.

Article 428

Versement des Aides d'insertion :

Modalités de versement :

Toute prestation devra débuter dans un délai maximal de 6 mois.

Le paiement aux tiers est toujours privilégié, le choix du paiement à l'intéressé doit être dûment motivé pour les aides suivantes : frais de repas, frais d'assurance, frais de garde d'enfant, Indemnités kilométriques.

Exclusions:

Les demandes d'aides visant à couvrir les dépenses ou charges suivantes ne sont pas éligibles :

- Les dettes
- Les frais pouvant être pris en charge intégralement par un autre dispositif d'aide prévu par la Collectivité de Corse ou un autre organisme (subsidiarité). A titre d'exemple, les BRSA salariés au sein des chantiers d'insertion ne sont éligibles à une aide que si celle-ci n'est pas prise en charge par un opérateur de compétence (OPCO...)

Section 2: Les secours d'urgence RSA

Le montant du secours au titre de la subsistance est déterminé comme suit :

	Moyenne économique ≤ 300€	Moyenne économique > 300€
Personne isolée	130€	60€
1 enfant	150€	70€
2 enfants	180€	90€
3 enfants	220€	110€
Couple	160€	80€
1 enfant	180€	90€

2 enfants	220€	110€
3 enfants	260€	130€
	40€ par personne supplémentaire à charge	20€ par personne supplémentaire à charge

Fréquence d'attribution de l'aide :

Le secours au titre de la subsistance est attribué dans la limite de trois fois par période de 12 mois consécutifs.

Cependant, dans des situations d'une exceptionnelle gravité, évaluée par l'assistante de service social, un secours supplémentaire au titre de la subsistance peut être attribué.

Section 3: Les chèques culture et sport

Article 434

Montant et délivrance de l'aide

Montant de l'aide :

Le montant de l'aide est plafonné à 200€ par foyer et par an. Les aides interviennent subsidiairement aux mesures mises en œuvre dans le cadre d'autres dispositifs.

Délivrance de l'aide :

Les CAP sont délivrés aux intéressés sur chaque territoire par le régisseur compétent. La compétence territoriale est déterminée par le lieu de dépôt de la demande.

Chapitre 4 : LE PACTE TERRITORIAL D'INSERTION

Section 1 : Présentation générale

Article 436

Mise en œuvre du programme territorial pour l'insertion (PTI)

Référence : art. L. 263-2 CASF

La Collectivité de Corse conclut avec les parties intéressées un pacte territorial pour l'insertion.

Le pacte associe à la Collectivité de Corse, l'Etat, le Pôle Emploi, les organismes concourant au service public de l'emploi, les maisons de l'emploi ou, à défaut, les personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels, pour l'insertion et l'emploi, les organismes compétents en matière d'insertion sociale, les organisations syndicales, les organismes consulaires intéressés et les collectivités territoriales intéressées ainsi que les associations de lutte contre l'exclusion.